SOMMAIRE

– I – PRÉFECTURE 7

CABINET DU PREFET 7

BUREAU DU CABINET 7

ARRETE N°2004 – 102923 du 06 août 2004 7
Autorisation pour la police municipale de La Mure d'intervenir sur le territoire des communes de Cholonge, Laffrey et Saint Théoffrey dans le cadre des championnats de France de nage en eau libre 7

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 7

ARRÊTÉ N°2004-09268 du 9 juillet 2004 7
Candidats reçus à la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 06/05/04 à VARCES ALLIERES ET RISSET 7

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 7

RÉGLEMENTATION 7

ARRÊTE N° 2004 – 10169 du 02 août 2004 7
Autorisation à créer une hélistation 7

ARRETE N° 2004-10467 du 12 août 2004 8
Réintégrant une parcelle dans l'ACCA de VIF 8

ARRÊTÉ N° 2004 – 10566 du 16 Août 2004 9
Autorisation pour la SARL « Gardiennage Sécurité Intervention Crémolan » (G.S.I.C) à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 9

CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE 9

ARRÊTE N° 2004-09872 du 23 juillet 2004 9
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER 9

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 9

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 9

ARRETE N°2004 – 10457 du 12 août 2004 9
Classement d'un hôtel de tourisme – Modification de l'arrêté préfectoral n°91-5847 du 16 décembre 1991 9

ARRETE N°2004 – 10458 du 12 août 2004 10
Classement d'un hôtel de tourisme – Modification de l'arrêté 90-825 du 1er mars 1990 10

ARRETE N° 2004-10721 du 19 août 2004 10
Agrément tourisme n°AG. 038.95.001, délivré à A.N.C.E.F. 10, avenue Champon - 38000 - GRENOBLE 10

ARRETE N°2004 – 10769 du 23 août 2004 10
Classement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme 10

SOLIDARITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE 10

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-08397 du 30 août 2004 10
Creation et composition de la commission departementale de suivi de l'assiduite scolaire en isere 10

ENVIRONNEMENT 11

ARRETE n° 2004-09853 du 2 août 2004 11
Autorisation pour la commune de GIERES à réaliser des ouvrages hydrauliques et de protection nécessaires à la réalisation d'une plaine des sports et une voirie de liaison inter-quartiers, ... 11

ARRETE N° 2004-09854 du 5 août 2004 13
Limitation des prélèvements d'eau 13

ARRETE n° 2004-09856 du 6 août 2004 15
Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des berges des ruisseaux et torrents du Canton d'Allevard 15

ARRETE n° 2004 –10189 du 3 août 2004 16
Autorisation pour la société GAZ de France a effectuer des travaux d'aménagement hydrauliques en vue de la protection d'un Gazoduc sur la VAREZE - Commune de MONSTEROUX MILIEU 16

DECISION N° 2004-10722 du 19 AOUT 2004 18
Le Parc National des Ecrins est autorisé à capturer, selon le protocole convenu, des chauves souris pour effectuer un inventaire avant de les relâcher sur place 18

ARRETE N° 2004-11210 du 31 août 2004 18
Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2) 18

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 19

FINANCES DE L'ÉTAT ET CONSEIL JURIDIQUE 19

ARRETE N° 2004-10224 du 3 août 2004 19
Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-08050 (Madame Hélène Sassier, adjoint administratif est nommée régisseuse) 19

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES 19

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES 19

ARRETE N° 2004-07353 du 1ER août 2004 19
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT GRESIVAUDAN POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Refonte statutaire 19

ARRETE N° 2004-07354 du 1er août 2004 19
SIVU D'ETUDE ET DE PROGRAMMATION DU FURAND ET DU MERDARET - Désignation du comptable 19

ARRETE N° 2004-10263 du 4 août 2004 20
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TREMPLIN DE SAUT DE SAINT NIZIER ET DE GRENOBLE - DISSOLUTION 20

ARRETE N° 2004-10531 du 13 août 2004 20
SYNDICAT INTERCOMMUNAL HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'OLON - CREATION 20

ARRETE N° 2004 10565 du 10 Août 2004 21
Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches - Modification des statuts et extension des compétences 21

URBANISME 22

ARRETE N° 2004-10023 du 29 juillet 2004 22
Soumission du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LUMBIN à enquête publique 22

ARRETE N° 2004-10133 du 2 août 2004 23
Déclaratif d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Théoffrey - RN 85 : projet d'aménagement au droit du lac de Pétichet 23

ARRETE n° 2004 – 10258 du 2 août 2004 23
Qualification de Projet d'Intérêt Général - Prise en considération de la mise à l'étude du projet de ligne grande vitesse LYON – sillon alpin dans le département de l'Isère 23

ARRETE N° 2004 – 10445 du 12 août 2004 24
Projet de canalisation de transport de gaz naturel allant de LUZINAY (38) à SAINT CHAMOND (42) : Autorisation au profit de gaz de France de pénétrer dans les propriétés privées 24

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2004 – 10450 du 12 AOUT 2004 25
Déclaratif d'Utilité Publique Emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON - PROJET DE DEVIATION DE LA R.D.517 dite "DEVIATION DE JANNEYRIAS" 25

ARRETE N° 2004-10453 du 13 août 2004 26
Soumission du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE - à enquête publique 26

ARRETE N° 2004 – 10524 du 13 août 2004 26
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CHASSELAY 26

ARRETE N° 2004-10534 du 13 août 2004 27
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-ISMIER au P.O.S. 27

ARRETE N° 2004 – 10 759 du 20 août 2004 27
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées : Remplacement de la ligne électrique à 400 kV entre LYON et CHAMBERY par une ligne électrique à deux circuits 400 kV et ses travaux connexes - Etude du tracé 27

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 28

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION 28

ARRETE N° 2004-10253 du 4 août 2004 28
Délégation de signature consentie à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère pour lever la prescription quadriennale des dépenses de l'Etat 28

PRÉFECTURE N°2004-10333 du 9 août 2004 ARRETE S.G.A.R. N° 04-315 du 27 juillet 2004 28
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE (ISÈRE) 28

ARRETE N° 2004-10902 du 24 août 2004 28
Biens vacants et sans maître 28

ARRETE modificatif N° 2004-11184 du 31 août 2004 29
Délégation de signature donnée à M. Serge MOREL - Directeur des Actions Interministérielles 29

ARRETÉ n° 2004-11185 du 31 août 2004 29
Délégation de signature donnée à M. Jérôme COSTES, Chef du Bureau de l'Urbanisme 29

ARRETÉ modificatif n° 2004-11186 du 31 août 2004 29
Délégation de signature donnée à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales 29

– II – SOUS-PRÉFECTURES 30

VIENNE 30

ARRETE N° 2004- 10335 du 3 août 2004 30
Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise 30

ARRÊTÉ N° 2004- 10367 du 6 août 2004 32
Modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné 32

LA TOUR DU PIN 33

ARRETE N° 2004 – 10522 du 6 août 2004 33
Modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA 33

ARRETE N° 2004-10682 du 17 août 2004 34
Tarifs de cantine pour l'année 2004/2005 - LA CHAPELLE DE LA TOUR 34

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-10878 du 23 août 2004 34
Modification du périmètre du SIVU pour la gestion du corps de sapeurs pompiers de la Valdaine 34

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 35

ARRETE n° 2004 – 09912 du 3 août 2004 35
Création d'un foyer de jeunes travailleurs à Voiron par l'association " LE RELAIS OZANAM " 35

ARRETE n° 2004/10399 du 23 août 2004 35
Rejet de création d'officine de pharmacie 35

ARRETE N° 2004-38-055 du 14 juin 2004 36
Nomination d'un chef de service provisoire 36

ARRETE N° 2004-38-056 du 14 juin 2004 36
Nomination d'un chef de service provisoire 36

ARRETE N°2004-38-058 du 23 juin 2004 36
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Egrève après décision modificative N°1/2004 36

PRÉFECTURE N° 2004-11095 du 28 juin 2004 ARRETE n° 2004-RA-260 37
Adhésion de l'hôpital local de Beaurepaire et de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire au syndicat interhospitalier de blanchisserie 37

PRÉFECTURE N° 2004-11096 du 15 juillet 2004 ARRETE N°2004-38-065 37
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association de Santé Mentale pour "l'Office Médico-Social et de Réadaptation de l'Isère à SASSENAGE après décision modificative N°1/2004 37

PRÉFECTURE N° 2004-11097 du 15 juillet 2004 ARRETE N°2004-38-066 38
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres"
après décision modificative N°1/2004 38

PRÉFECTURE N° 2004-11098 du 15 juillet 2004 ARRETE N°2004-38-067 39
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique
de l'Académie de Grenoble après décision modificative N°1/2004 39

PRÉFECTURE n° 2004-11099 du 15 juillet 2004 ARRETE N° 2004-38- 068 39
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Pneumologie Henri Bazire
à Saint Julien de Ratz après décision modificative n° 1/2004 39

ARRETE N°2004-38- 069 du 15 juillet 2004 40
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Virieu" à VIRIEU
après décision modificative N°1/2004 40

ARRETE N° 2004-11164 du 31 août 2004 41
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE 41

ARRETE N° 2004-38-074 du 28 juillet 2004 41
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires
après décision modificative n° 1/2004 41

PRÉFECTURE N° 2004-11189 du 29 juillet 2004 ARRETE N° 2004-38-075 42
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de LA MURE
après décision modificative n° 1/2004 42

PRÉFECTURE N° 2004-11190 du 30 juillet 2004 ARRETE N°2004-38-076 42
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
après décision modificative N°1/2003 42

PRÉFECTURE N° 2004-11191 du 30 juillet 2004 ARRETE n° 2004-RA- 303 43
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
après décision modificative n°1et n°2 /2004 43

PRÉFECTURE N° 2004-11214 du 9 Août 2004 ARRETE N° 2004-38-081 45
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Rives
après décision modificative n° 1/2004 45

PRÉFECTURE N° 2004-11215 du 18 août 2004 ARRETE N° 2004-38- 082 45
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat"
après décision modificative n° 1/2004 45

PRÉFECTURE N° 2004-11216 du 19 août 2004 ARRETE N° 2004-38-083 46
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Voiron
après décision modificative n° 1/2004 46

PRÉFECTURE N° 2004-11217 du 20 août 2004 ARRETE N° 2004-38-084 47
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Tullins
après décision modificative n° 1/2004 47

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 48

ARRETE 2004-09181 du 7 juillet 2004 48
AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL 48

ARRETE PREFECTORAL N°2004-10574 du 16 août 2004 48
ORDONNANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE VILLETTE-D'ANTHON ET JANNEYRIAS AVEC EXTENSION SUR ANTHON et PUSIGNAN 48

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT 49

ARRÊTÉ N° 2004-10575 du 9 août 2004 49
Classement Sonore des voies - COMMUNE de SAINT MARTIN D'HERES 49

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2004-10576 du 9 août 2004 50
CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE IZEAUX 50

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2004-10577 du 9 août 2004 50
CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE GRENOBLE 50

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2004-10578 du 9 août 2004 51
CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE ST JEAN DE MOIRANS 51

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2004- 10579 du 9 août 2004 51
CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE COUBLEVIE 51

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2004- 10580 du 9 août 2004 52
CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE ST CASSIEN 52

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2004- 10581 du 9 août 2004 52
CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE ST BLAISE DU BUIS 52

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 52

ARRETE N° 2004 – 09821 du 2 avril 2004 52
Modification de l'arrêté n° 2003-12901 52

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-10706 du 26 juillet 2004 53
COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 53

– IV – SERVICES RÉGIONAUX 53

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES 53

ARRÊTÉ N° 2004-10723 du 19 août 2004 53
Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971. 53

– V – AUTRES 54

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE 54

PRÉFECTURE N°2004-10345 du 12 août 2004 54
Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "C AFPRO" 54

PRÉFECTURE N° 2004-10466 du 12 août 2004 57
Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE GARDE DE LA PAJE 57

PRÉFECTURE N° 2004-10468 du 12 août 2004 58
C.N.A.F. - Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA PROCEDURE AUTOMATISEE DE COLLECTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'APPRÉCIATION DE LA CONDITION D'ACTIVITÉ POUR L'OUVERTURE DU DROIT AU COMPLEMENT LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ 58

PRÉFECTURE N° 2004-10469 du 12 août 2004 58
C N A F - Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO" 58

PRÉFECTURE N° 2004-10470 du 12 août 2004 62
C.N.A.F. - Conseil d'administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic 62

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 63

PRÉFECTURE N° 2004-10341 du 9 août 2004 ARRETE N° 2004-033 du 6 août 2004 63

SERVICE MÉDICAL DE GRENOBLE 64

ACTE RÉGLEMENTAIRE PRÉFECTURE N° 2004-10720 du 19 août 2004 64
Création d'un fichier informatisé 64

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE 64

PRÉFECTURE N° 2004-10660 du 17 août 2004 64
AVIS DE CONCOURS.SUR TITRES 64

PRÉFECTURE N° 2004-10768 du 16 Août 2003 64
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES 64

HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE 64

PRÉFECTURE N° 2004-10686 du 17 août 2004 ARRETE N° 2004-02 du 11 août 2004 64
AVIS DE CONCOURS.SUR TITRES 64

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2004 – 102923 du 06 août 2004

Autorisation pour la police municipale de La Mure d'intervenir sur le territoire des communes de Cholonge, Laffrey et Saint Théoffrey dans le cadre des championnats de France de nage en eau libre

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-9

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU l'avis du maire de la commune de Saint Théoffrey en date du 2 août 2004

VU l'avis du maire de la commune de Cholonge en date du 2 août 2004

VU l'avis du maire de la commune de Laffrey en date du 3 août 2004

VU l'avis du maire de la commune de La Mure en date du 4 août 2004

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La police municipale de La Mure est autorisée à intervenir sur le territoire des communes de Cholonge, Laffrey et Saint Théoffrey dans le cadre des championnats de France de nage en eau libre qui se dérouleront sur le lac de Laffrey le samedi 14 août 2004 de 07h00 à 24h00.

ARTICLE 2
Les policiers municipaux seront au nombre de deux, sous l'autorité du chef de la police municipale de La Mure.

ARTICLE 3
Leur mission est d'assurer une surveillance de prévention des vols à la roulotte et de veiller à ce que les voies d'accès, réservées aux services de secours, soient en permanence libres. Les services de gendarmerie devront être informés par téléphone de tout incident.

ARTICLE 4
Le directeur de cabinet du préfet et les maires La Mure, Cholonge, Laffrey et Saint Théoffrey sont chargés de l'exécution de cette décision dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Pour le sous-préfet, directeur de cabinet absent
Le sous-préfet, chargé de mission,
secrétaire général adjoint
Gilles PRIETO

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2004-09268 du 9 juillet 2004

Candidats reçus à la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 06/05/04 à VARCES ALLIERES ET RISSET .

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 06 juin 1994, modifiant l'arrêté du 23/01/1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et l'arrêté interministériel du 24/12/1993 relatif à l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 06/05/04 à VARCES ALLIERES ET RISSET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Jérôme	FORT
Cédric	BALLEREAU
Yannick	BOFFETTI
Philippe	BRANDONE
Franck	CARDIEL
Frederic	COINCON
Guillaume	COSO
Pierre Damien	COUTELLE
François	FANJAS
Francis	FAVRE NICOLIN
Damien	GUILLON
Mohamed	FETTAR
Florent	NAVARRO
Charles Emmanuel	BAGGIONI
Julien	PASTRE
Jonathan	VINIT
Pierrick	JACQUET
Malik	KONE
Sebastien	MARSEGUERRA
Thierry	MICHEL
Jean Sebastien	MOULET
Felix	AVILAZA
Gaelle	GUIBERT
Amandine	BERGER SABBATEL
Amélie	FRECHEIN
Laurence	KIEFFER
Adeline	MALGAT
Anaisse	MARDUEL
Karine	PUGNAT
Marion	PAGNIER
Marlène	PAROD
Audrey	PARRA

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRÊTE N° 2004 – 10169 du 02 août 2004

Autorisation à créer une hélistation

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre II;

VU l'article 78 du Code des douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 ;

VU la demande, en date du 14 mai 2004, présentée par M. Olivier ROUX, président directeur général de la clinique des Cèdres, en vue de créer et mettre en service une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande sur la ZAC Centre 2 de la commune d'ECHIROLLES ;

VU les titres produits par le PDG de la clinique des Cèdres, attestant qu'il a la jouissance du terrain et qu'il a obtenu l'accord du propriétaire au sujet de l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis de M. le Maire d'ECHIROLLES en date du 7 juin 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile centre-est en date du 18 juin 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est en date du 9 juillet 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Douanes en date du 26 mai 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 26 juillet 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 28 mai 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
M. Olivier ROUX président directeur général de la clinique des Cèdres, est autorisé à créer une hélistation en terrasse spécialement destinée au transport public à la demande dans le cadre du Secours Médicalisé d'Urgence par Hélicoptère sur un ensemble de bâtiments à construire ou en projet dans la ZAC Centre 2 à ECHIROLLES.

Cette hélistation reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de : « Hélistation Clinique des Cèdres Echirolles ».

ARTICLE 2
Avant son utilisation, l'hélistation devra faire l'objet d'un arrêté préalable d'autorisation de mise en service pris après avis des services compétents sur la conformité des travaux réalisés et le strict respect des dégagements présents pour ce type de plate-forme.

Les dégagements aéronautiques des fonds des trouées devront respecter une pente de 4,5 %, aucun obstacle dont le sommet dépasse le niveau de l'hélistation ne sera toléré dans les 60 premiers mètres des deux trouées. Le respect de ces recommandations est impératif pour l'exploitation en classe de performance I de l'hélistation et par voie de conséquence pour sa mise en service.

ARTICLE 3
Cette hélistation pourra être utilisée à titre exceptionnel pour des besoins autres que ceux définis précédemment sous réserve de l'accord préalable de son exploitant.

ARTICLE 4
L'hélistation sera utilisable toute l'année, de jour et de nuit uniquement suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne.

Implantée en terrasse d'un bâtiment à construire, la plate-forme sera constituée d'un quadrilatère d'au moins 21 mètres de côté conformément au descriptif du dossier de demande d'autorisation. Cette hélistation est prévue pour accueillir des hélicoptères exploités en classe de performance I d'une masse maximale admissible de 4 tonnes et devra satisfaire à l'ensemble des recommandations décrites pour ce type de plate-forme dans le chapitre 13 de l'Instruction Technique sur les Aérodromes Civils.

Les arrivées et départs se feront par deux trouées diamétralement opposées et sensiblement orientées sur un axe Est-Ouest.

Les commandants de bord respecteront les consignes d'utilisation de cette hélistation et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

ARTICLE 5
L'entretien de la plate-forme, des trouées de décollage et d'atterrissage, des moyens de lutte contre l'incendie et du balisage ainsi que de la mise en oeuvre de ces moyens seront à la charge du président directeur général de la clinique des Cèdres.

La clinique des Cèdres devra toujours être avisée par téléphone, radiophonie ou télécopie préalablement à tout mouvement d'hélicoptère.

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, la clinique des Cèdres devra tenir informée la Direction de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'hélistation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité. De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6
Lors des manoeuvres et stationnements d'hélicoptères, l'exploitant veillera à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que les membres d'équipage, les passagers ou les membres du personnel d'assistance.

ARTICLE 7
Des extincteurs capables de maîtriser des incendies de kérosène seront installés en nombre suffisant en deux points opposés à proximité de la plate-forme aéronautique.

Le personnel en charge de l'accueil des passagers devra être formé au maniement des extincteurs mis en place à proximité de l'hélistation.

ARTICLE 8
Conformément à l'article D 211.5 du Code de l'Aviation Civile susvisé, la clinique des Cèdres s'engage à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents des services publics chargés des contrôles techniques prévus par les textes.

ARTICLE 9
Le président directeur général de la clinique des Cèdres s'engage à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 10
Les mouvements d'aéronefs en provenance ou à destination de pays inclus dans l'espace Schengen sont soumis à la règle du préavis réglementaire. Les autres mouvements impliquant des pays extérieurs à l'espace Schengen doivent, quant à eux, transiter par un aérodrome douanier

ARTICLE 11
L'hélistation est autorisée pour une activité de 12 rotations par an concernant la Clinique des Cèdres. Dans le cas où un trafic plus intense serait envisagé, une nouvelle demande devrait impérativement être déposée.

ARTICLE 12
L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie d'ECHIROLLES et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 13
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire d'ECHIROLLES, M. le Directeur de l'Aviation Civile centre-est, M. le Directeur interrégional de la Police Aux Frontières, M. le Directeur Régional des Douanes, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. Olivier ROUX, président directeur général de la clinique des Cèdres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-10467 du 12 août 2004

Réintégrant une parcelle dans l'ACCA de VIF

VU les articles L422-16, L422-17, R222-42, R222-47, R222-51 à R222-53 et R222-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VIF ;

VU le courrier du Président de l'ACCA de LE PERCY en date du 2 juin 2004 tendant à ce que la parcelle section F n°341 mise en opposition soit réintégrée dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que la parcelle section F n°341 exclue le 22 janvier 1971 de l'ACCA de VIF, ne remplit pas les conditions de contiguïté prévues par l'article R222-42 du Code de l'Environnement, et qu'elle a fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de l'ACCA de VIF représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
La parcelle section F n°341 exclue, est réintégrée dans le territoire de l'ACCA de VIF ;

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de VIF.

ARTICLE 3
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 4
MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Madame le Maire de VIF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de VIF, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2004 – 10566 du 16 Août 2004

Autorisation pour la SARL « Gardiennage Sécurité Intervention Crémolan » (G.S.I.C) à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Abderzak BOUREDOUCEN en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « Gardiennage Sécurité Intervention Crémolan » (G.S.I.C) ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 8, Bis Route de Lyon 38460 CREMIEU ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors des consultations aux fichiers informatisés gérés par la police ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Abderzak BOUREDOUCEN est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL dénommée « Gardiennage Sécurité Intervention Crémolan » (G.S.I.C), située 8, Bis Route de Lyon 38460 CREMIEU ;

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, Le Directeur,
Jacques BRUNIER COULIN

CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTE N° 2004-09872 du 23 juillet 2004

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0497 0 délivrée le 29 juillet 2002 à Mlle Françoise ROCHE, née le 21 septembre 1964 à ANNONAY (07) ;

VU ma lettre en date du 10 mai 2004 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4; restée sans réponse ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 6173 9368 2FR en date du 21 juin 2004 demandant à Mlle ROCHE de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner ;

VU les explications fournies par Mlle ROCHE en date du 10 juillet 2004, reçue dans mes services le 23 juillet 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1ER
L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0497 0, délivrée le 29 juillet 2002 à Mlle Françoise ROCHE, est retirée.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BART

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2004 – 10457 du 12 août 2004

Classement d'un hôtel de tourisme – Modification de l'arrêté préfectoral n°91-5847 du 16 décembre 1991

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-5847 du 16 décembre 1991, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "La Vieille Maison" à Aoste (38490) ;

VU le courrier en date du 20 juillet 2004 portant sur le changement du gérant de l'hôtel susmentionné ;

VU l'extrait K bis en date du 30 juin 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1
l'arrêté préfectoral n°91-5847 du 16 décembre 1991 est modifié comme suit :

" L'hôtel "La Vieille Maison" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 13 chambres

N° immatriculation : 452 372 162 RCS Bourgoin

Nom du Gérant: M. Yves DANTIN"

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Aoste, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général.
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 – 10458 du 12 août 2004

Classement d'un hôtel de tourisme – Modification de l'arrêté 90-825 du 1er mars 1990

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90- 825 du 1er mars 1990, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel " Le MANOIR " à VAULNAVEYS LE HAUT ;

VU le courrier de M. CADIC en date du 28 juin 2004 portant sur le changement du propriétaire de l'hôtel susmentionné ;

VU l'extrait K bis en date du 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1
l'arrêté préfectoral n° 90- 825 du 1er mars 1990 est modifié comme suit :

" L'hôtel " Le MANOIR " est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 15 chambres (soit 31 personnes)

N° immatriculation : 449 555 259 RCS Grenoble

Gérants : Mme Corinne BONTEMPS et M. Jean Pierre CADIC

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de VAULNAVEYS LE HAUT, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-10721 du 19 août 2004

Agrément tourisme n°AG. 038.95.001, délivré à A.N.C.E.F. 10, avenue Champon - 38000 - GRENOBLE

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.4416 du 25 juillet 1995 modifié délivrant l'agrément tourisme n° AG.038.95.0001 à l'Association Nationale des Centres Écoles et Foyers de Ski de Fond (A.N.C.E.F.) située 10, avenue Champon à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- 06650 du 26 juin 2003 modifiant l'arrêté n°95-4416 du 25 juillet 1995 ;

VU la nouvelle liste mise à jour le 1er mars 2004 des bénéficiaires de l'agrément tourisme n°AG .038.95.0001 délivré à l'A.N.C.E.F

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n° 2003- 06650 du 26 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2
L'arrêté préfectoral n° 95.4416 du 25 juillet 1995 est modifié comme suit :

" L'agrément tourisme n°AG. 038.95.001, délivré à A.N.C.E.F. 10, avenue Champon - 38000 - GRENOBLE, bénéficie aux centres suivants :

ALPES DU NORD :

Svalbard Nature	38400 ST MARTIN D'HERES
La Bessannaise	73480 - BESSANS

ALPES DU SUD :

La Maison de Gaudissard	05350 - MOLINES-EN-QUEYRAS

ISERE :

ANCEF	38000 GRENOBLE

JURA :

Chalet de la Haute Joux	39250 CERNIEBAUD
Centre Duchet	39150 - PRENOVEL
A.R.T.M.O.	25370 - LES-LONGEVILLES-MONT-D'OR

MASSIF CENTRAL :

Châlet du Mezenc	43150 LES ESTABLES "

CORSE

Tour Aventure	20000 - AJACCIO"

Le reste sans changement

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général.
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 – 10769 du 23 août 2004

Classement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-6951 du 22 décembre 1993, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "La Vieille Maison" à Aoste (38490) ;

VU le courrier en date du 20 juillet 2004 portant sur le changement du gérant de l'hôtel susmentionné ;

VU l'extrait K bis en date du 30 juin 2004 ;

VU l'arrêté n° 2004-10457 du 12 août 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1
L'arrêté n° 2004-10457 du 12 août 2004 est abrogé

ARTICLE 2
L'arrêté préfectoral n°93-6951 du 22 décembre 1993 est modifié comme suit :

" L'hôtel "La Vieille Maison" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 17 chambres

N° immatriculation : 452 372 162 RCS Bourgoin

Nom du Gérant: M. Yves DANTIN"

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Aoste, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général.
Dominique BLAIS

SOLIDARITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-08397 du 30 août 2004

Creation et composition de la commission departementale de suivi de l'assiduite scolaire en isere

VU la loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et notamment son article 10 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 121-7, 121-13 et R. 610-1 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-4, L. 122-1 et L. 131-1 à L. 131-12 ;

VU le code rural, notamment ses articles L. 810-1, L. 814-1, L. 814-2 et L. 814-4 ;

VU le décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire, modifié par le décret n° 86-642 du 14 mars 1986 et le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 ;

VU le décret 2004-162 du 19 février 2004 portant modification du décret ° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire et du code pénal ;

VU le décret 2004-162 du 19 février 2004 portant modification du décret ° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire et du code pénal

VU les consultations effectuées et les désignations auxquelles il a été procédé ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 1
l est institué une commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire;

ARTICL E 2
Cette instance, outre la mobilisation de l'ensemble des partenaires sur l'assiduité scolaire, est chargée des missions suivantes :

- Etablir un diagnostic sur les absences et leur spécificité sur le département ;

- Définir des priorités visant à la mobilisation des familles en faveur de l'assiduité scolaire ;

- Identifier les ressources et moyens de communications et d'information adaptés en matière d'assiduité scolaire ;

- Mettre en oeuvre les actions de préventions appropriées en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire ;

- Evaluer périodiquement les impacts et les effets des mesures mises en place ;

ARTICLE 3
La composition de la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire, présidée par M. le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

Représentants des autorités judiciaires, académiques, et des Services de l'Etat :

M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

M. le Procureur de la République

M. le Secrétaire Général Adjoint, Sous-Préfet à la Ville, chargé de l'arrondissement Chef lieu

M. Sous-Préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin,

M. Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne ,

M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

M. Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,

M. M. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,

Monsieur le Délégué Régional du FASILD, ou son représentant.

Représentants des Collectivités Locales

M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

M. Le Président de l'association des maires et adjoints de l'Isère ou son représentant,

Représentants des Organismes Sociaux :

Mme la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble ou son représentant,

M. Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de de Vienne ou son représentant,

M. Le Président de l'UDAF ou son représentant,

Représentants des associations et fédérations de parents d'élèves

M. le Président de la PEEP ou son représentant,

M. le Président de la FCPE ou son représentant,

ARTICLE 4
La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président et sur demande de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 5
La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. La commission siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6
L'avis ou la proposition de la commission sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, il est réputé avoir été adopté.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2004-09853 du 2 août 2004

Autorisation pour la commune de GIERES à réaliser des ouvrages hydrauliques et de protection nécessaires à la réalisation d'une plaine des sports et une voirie de liaison inter-quartiers,

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 et notamment l'alinéa 6 de son annexe portant catégories d'aménagement, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 modifié du 29 Mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

VU l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié par le décret n° 2002-202 du 13 février. 2002) relatif à la

nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 en date du 30 octobre 2003, portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques,

VU la demande en date du 24 avril 2003, présentée par la commune de GIERES en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des ouvrages hydrauliques nécessaires à la création de la plaine des sports et de la voirie de liaison inter-quartiers sur le territoire de la commune ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 juin 2003 proposant la mise à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09234 du 25 août 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GIERES, en date du 22 septembre 2003;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 15 septembre 2003 au 15 octobre 2003 inclus, en Mairie de GIERES,

VU la réponse du Maître d'ouvrage au commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2003,

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Paul FONTANILLE, désigné en qualité de Commissaire enquêteur, en date du 20 novembre 2003,

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 juin 2004,

VU la lettre en date du 25 juin 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 08 juillet 2004,

VU la lettre de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 9 juillet 2004 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques 2.5.4 et 5.3 0 de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié par les diverses opérations mentionnées à l'article L. 214 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Autorisation

La commune de GIERES est autorisée à réaliser les ouvrages hydrauliques et de protection rendus nécessaires par la création de la plaine des sports et de la voirie de liaison inter-quartiers en amont de la Rocade Sud

ARTICLE 2
Caractéristiques et nature des travaux

Au regard de la Réglementation sur l'eau le projet consiste :

- Au nivellement général autour de la cote préférentielle de 215.00 NGFN du terrain où vont se situer les installations sportives, en lit majeur de la rivière Isère, avec un apport 5500 m^3 de matériaux, entraînant sur certaines zones des remblais de plus de 0,50 m de hauteur sur plus de 1000m^2.

- En la création d'un réseau de collecte gravitaire des eaux pluviales provenant de cette nouvelle zone sportive de 6 ha ainsi que celles de la nouvelle voirie de 1.8 ha, des places de stationnement du dépôt de tramways et de l'urbanisation future, avec un exutoire dans l'Isère à la cote 210.59 NGFN par un émissaire de Ø 1500 muni d'un clapet anti-retour.

En périodes de hautes eaux de l'Isère, l'extrémité du réseau sera doté d'un système de pompage fonctionnant pour les pluies de temps de retour >10 ans, afin d'évacuer les eaux pluviales dans l'Isère.

Le collecteur principal implanté sous la voirie interquartiers, servira d'émissaire de vidange du casier d'inondation " Moiron " créé en substitution du casier actuel situé dans l'emprise du dépôt du tram.

ARTICLE 3
Prescriptions

Les collecteurs secondaires appelés à collecter des eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des pollutions chroniques (parking-relais, autres parkings, dépôt du tramway) devront être équipés de débourbeur-déshuileurs de classe A (> 5 mg/l d'hydrocarbures en sortie) et dimensionnés pour recevoir une pluie décennale, avant leur raccordement sur le collecteur principal Ø 1500 mm.

Pour mémoire, ont été traités dans le dossier d'Autorisation ICPE pour le dépôt du tramway , à maîtrise d'ouvrage SMTC :

- Le rehaussement de la digue de l'Isère en rive gauche sur une hauteur moyenne de 30 cm en amont du pont de la Rocade Sud pour supprimer le débordement de l'Isère en crue bi-centennale.

- La création sur cette même digue, en amont de la plaine des sports d'un déversoir destiné à alimenter un nouveau champ d'inondation de 35000m^3 dit " Moiron ", dans les mêmes conditions hydrauliques que le champ d'inondation actuel situé dans l'emprise du dépôt de tramways et appelé à disparaître.

ARTICLE 4
Travaux affectant les écoulements

Le pétitionnaire devra informer, au moins un mois avant le début des travaux affectant les écoulements, de leur teneur, la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère – S.E.E.R. - , la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et le Conseil Supérieur de la Pêche de l'Isère chargés de la protection de la faune piscicole, qui pourront prescrire des mesures de sauvegarde pour ceux des travaux susceptibles d'avoir une incidence notable sur la vie aquatique.

ARTICLE 5
Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité de la commune de GIERES .

Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation et à ne pas menacer les ouvrages existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics. Notamment, les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau. Tout apport polluant sera traité avant rejet.

Les engins ne devront pas circuler dans l'eau près des berges.

Pour les travaux qu'il serait indispensable de réaliser à partir du lit de l'Isère (exutoire du réseau d'E.P.), des mesures seront prises pour limiter les apports de particules solides en aval.

ARTICLE 6
Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, deux semaines au moins avant le début de l'intervention dans le lit de l'Isère, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux aux destinataires mentionnés sur le formulaire.

ARTICLE 7
Réparation des dommages

En cas d'accident mettant en cause les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être recherchée.

Le maître d'ouvrage reste responsable de tout dommage causé par son fait ou causé par celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du cours d'eau devront être immédiatement réparés par le maître d'ouvrage, sous peine de poursuites.

ARTICLE 8
Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux. .

ARTICLE 9
Achèvement des travaux - Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'Administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, l'un à la Préfecture, le deuxième sera remis à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère – Service Eau Environnement Risques – Cellule de l'Eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

ARTICLE 10
Réquisition

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11
Délais de recours

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

Par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la notification

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12
Affichage et publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GIERES pendant une durée minimum de 1 mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13
Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie de GIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-09854 du 5 août 2004

Limitation des prélèvements d'eau

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement ;
VU le décret n° 92-1041 du 21 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau (L. 211.3 du code de l'environnement) relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté n° 2004-04536 du 06 avril 2004 autorisant temporairement les prélèvements d'eau et fixant les conditions de leur exercice ;

VU l'arrêté n° 2004-09914 du 26 juillet 2004 portant limitation des prélèvements d'eau ;

VU les conditions hydrologiques, piézomètriques et météorologiques ;

VU l'avis du comité de vigilance sécheresse du 4 Août 2004 ;

Considérant le déficit pluviométrique cumulé depuis le mois de mars 2004 et l'évolution de la situation piézomètrique ;
Considérant que l'aggravation des conditions hydrologiques, et l'assèchement de certains cours d'eau, nécessite un renforcement des mesures d'économie fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004, en vue de la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1ER

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2004-09914 du 26 Juillet 2004.

ARTICLE 2
ZONE D'APPLICATION

En raison de la faiblesse générale des ressources en eau et particulièrement du débit dans certains cours d'eau, l'ensemble du Département de l'Isère est placé en zone d'alerte.
A l'intérieur de cette zone d'alerte, les secteurs suivants sont dits " de sécheresse aggravée " :

- Chambarans et Bas Grésivaudan,
- Quatre Vallées du Bas-Dauphiné,
- Bas-Rhône Isérois (Varèze, Sanne, Dolon, Saluant),
- Bièvre-Liers-Valloire,
- Bourbre à l'amont du pont du Chaffard (confluence), Catelan exclu,
- Fure – Voironnais,
- Vercors Plateau (Furon et Bourne),
- Vercors et Trièves (Gresse, Lavanchon, Ebron),
- Guiers,
- Ruisseaux de la Matheysine.

La carte des secteurs et la liste des communes classées en zone de sécheresse aggravée sont annexées au présent arrêté.
Les cours d'eau Rhône, Isère, Drac et Romanche ainsi que leur nappe alluviale sont exclus de la zone d'alerte.

ARTICLE 3
OBJET

Sur l'ensemble de la zone d'alerte, le prélèvement et l'utilisation de l'eau, qu'elle provienne de lieux privés ou publics (sources, puits, forages…), sont réglementés conformément aux dispositions ci-après.
Des restrictions complémentaires spécifiques sont définies pour les secteurs de sécheresse aggravée.
Le lieu de prélèvement détermine le secteur concerné par cet arrêté, quel que soit le lieu d'utilisation.
En conséquence le présent arrêté ne concerne pas les prélèvements d'eau effectués à partir du Rhône, de l'Isère, du Drac et de la Romanche ou de leur nappe alluviale.

ARTICLE 4
MESURES DE RESTRICTIONS GÉNÉRALES
4.1 – RESTRICTIONS SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE D'ALERTE
Sont Interdits

- les travaux, dans le lit des cours d'eau, destinés à améliorer les prises d'eau, ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau ;
- l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celle-ci aggraverait le niveau de prélèvement sur les cours d'eau ;

Sont réglementés :

- l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau de loisirs qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ;
- les étangs ou plans d'eau de loisirs installés sur des cours d'eau dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation précitées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau.

4.2 – RESTRICTIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES SECTEURS DE SECHERESSE AGGRAVÉE
Sont Interdits

- tous les prélèvements à usage domestique effectués directement dans les cours d'eau des secteurs de sécheresse aggravée ou dans leur nappe d'accompagnement, à l'exception des prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.
- le remplissage des piscines des particuliers,
- le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) et pour les organes liés à la sécurité ;

Sont interdits de 6 heures à 20 heures :

- l'arrosage (municipal et domestique) des gazons, parcs, terrains de sport, golfs, ronds-points…

ARTICLE 5

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDAF, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours .

ARTICLE 6

MESURES RELATIVES AUX INDUSTRIELS ET ARTISANS

Sur la zone d'alerte, et pour les entreprises prélevant en moyenne plus de 500 m3 par jour (prélevés aussi bien sur le réseau d'eau potable que sur le milieu naturel), la présentation au Préfet d'un plan d'économie d'eau et de limitation des rejets est obligatoire.

Ce plan est à présenter dans un délai de 10 jours à compter de la sollicitation par le service compétent. Il fait apparaître :

- l'identification de l'entreprise et le cas échéant les références de son classement en tant qu'Installation Classée ;
- le lieu et les caractéristiques du ou des prélèvements (débits horaire, milieux concernés ;
- le lieu et les caractéristiques du ou des rejets (débits, température, caractéristiques physico-chimiques, milieux concernés) ;
- la répartition des consommations (eau potable, eau de process, eau vanne, eau de refroidissement ….) ;
- l'incidence pour le fonctionnement industriel d'une restriction de la consommation d'eau journalière (hypothèses – 10 % et – 20% et – 40%) ; pour la troisième hypothèse, les entreprises concernées disposent d'un délai supplémentaire de deux semaines ;
- les modalités de prise en compte d'un état critique du milieu récepteur : limitation des rejets, renforcement de l'autosurveillance et de la prévention de toute pollution accidentelle.

Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse sont dispensées de l'application du présent article. D'éventuelles mesures complémentaires seront définies dans le cadre des actions départementales engagées les concernant.
- Les autres ICPE quel que soit leur régime doivent présenter leur plan à l'Inspection des Installations Classées compétente

Cas des entreprises hors ICPE

- Le plan est à adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Quel que soit leur statut, les entreprises prélevant dans les cours d'eau des secteurs de sécheresse aggravée, ou dans leur nappe d'accompagnement, sont susceptibles, en fonction de leur plan d'économie d'eau, de faire l'objet de mesures individuelles adaptées.

ARTICLE 7

MESURES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU À USAGE AGRICOLE AUTORISÉS PAR ARRETÉ N° 2004-04536 DU 06 AVRIL 2004

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :

- l'irrigation des cultures de semences de toutes espèces,
- l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées sous frondaison,
- l'irrigation des légumes de plein champ, et du tabac,
- l'irrigation des cultures florales et pépinières.

7.1 – RESTRICTIONS SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE D'ALERTE

Les apports d'eau d'irrigation des cultures devront être réduits :

- de 20 % pour les prélèvements sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement ;
- de 10 % pour les autres prélèvements en nappe.

7.2 – RESTRICTIONS SUR LES SECTEURS DE SECHERESSE AGGRAVÉE

Pour les prélèvements sur les cours d'eau des bassins versants des secteurs de sécheresse aggravée et leur nappe d'accompagnement, des mesures spécifiques s'appliquent :

- les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits de 40 %
- les prélèvements sont exclusivement à effectuer entre 17 heures et 9 heures
- concernant le cas particulier des prélèvements régis par tour d'eau :
- les prélèvements " de jour " sont à effectuer entre 17 heures et 1 heure
- les prélèvements " de nuit " sont à effectuer entre 1 heure et 9 heures

Pour les autres prélèvements en nappe, la restriction de 10 % s'applique comme sur l'ensemble de la zone d'alerte.

ARTICLE 8

MESURES COMPLÉMENTAIRES DE VIGILANCE :

8.1 - DÉBIT RÉSERVÉ DANS LES COURS D'EAU :

En application de l'article L432-5 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit être impérativement interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dont le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

8.2 - VIDANGE DES PISCINES ET AUTRES BASSINS

La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

8.3- RISQUES DE POLLUTIONS

En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des enjeux piscicoles, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle.

8.4 - PRÉVENTION INCENDIE

Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

ARTICLE 9

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que coupures et limitation de certains usages non prioritaires.

ARTICLE 10

MODIFICATION DE LA SITUATION D'ALERTE

Les dispositions ci-dessus resteront en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée du suivi régulier de la ressource en eau souterraine et superficielle et de proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 11

SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 12

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiche dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ;

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Michel BART

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARRETE n° 2004-09856 du 6 août 2004

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des berges des ruisseaux et torrents du Canton d'Allevard

VU le Code Rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 23-1 et R 11-4 à R 11-14 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 214-1 à L 214-6 et L 211-7 ;

VU la loi n° 92-3 sur l'Eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprise dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse du 20 décembre 1996 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2004-900 délivré au SIDAPA pour la réalisation de travaux d'entretien des cours d'eau d'un montant compris entre 160 000 € et 1 900 000 € ;

VU les délibérations du 31 octobre 2003 par laquelle le Conseil Syndical du SIDAPA demande la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien de la végétation qui sont envisagés sur les berges des ruisseaux du canton d'Allevard ;

VU le rapport du DDAF en date du 23 février 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-03079 du 11 mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 avril au 21 avril 2004 inclus, en mairies d'Allevard, la Chapelle du Bard, la Ferrière, le Moutaret, Pinsot et St Pierre d'Allevard ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2004 ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Déclaration d'intérêt général :

Les travaux et opérations de restauration et d'entretien des berges des ruisseaux et torrents du canton d'Allevard, y compris les accès aux cours d'eau par les engins et les personnes attachées aux interventions, menées selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Syndicat d'Aménagement pour le Développement et l'Aménagement du Pays d'Allevard (SIDAPA), sous réserve des dispositions qui suivent, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L 211-7 du Code de l'Environnement et des articles L 151-36 à L 151-40 du Code rural sur les 6 communes du canton d'Allevard.

ARTICLE 2
Consistance des travaux déclarés d'intérêt général :

Ces entretiens et opérations sont ceux décrits dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ces aménagements comprennent :

- Remise en état des lits et des berges des cours d'eau avec enlèvement et incinération des parties ligneuses des embâcles et des déchets de toutes sortes, abattage, évacuation ou incinération des arbres dangereux ou tombés dans le lit du ruisseau, recepage du taillis et des morts bois sur 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau et remise en état du lit là où les embâcles ont entraîné une divagation du cours d'eau.

- Entretien de la végétation des berges des ruisseaux ; ces opérations seront plus ou moins intenses selon la zone géographique. Ainsi, en milieu urbain, il sera procédé au curage régulier des pièges à matériaux et flottants, et au recepage des gros arbres en bordure du cours d'eau, le libre écoulement dans les passages busés sera vérifié.

En zone forestière, seront éliminés les arbres dangereux, c'est-à-dire penchés, renversés et les embâcles ne présentant pas d'intérêt piscicole. Une végétation arbustive sera maintenue sur les berges et les arbres de gros diamètre situés au bord des cours d'eau seront exploités.

Les zones d'intérêt piscicole feront l'objet d'aménagements ponctuels en partenariat avec les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

ARTICLE 3
Délai de mise en application et durée de validité

Les opérations d'aménagement exécutées en application et selon les modalités du présent arrêté doivent avoir commencé au plus tard 5 ans après la notification de cet arrêté.

Dans ce cas, la déclaration d'intérêt général reste valide tant que le présent arrêté n'est ni abrogé, ni annulé, ou tant que le programme de travaux n'est pas achevé.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la mise en application du présent arrêté n'a pas commencé dans le délai de 5 ans, la Déclaration d'Intérêt Général est caduque de fait à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4
Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 5
Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'Intérêt Général est supportée par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 :
Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 93-1182 susvisé, toute modification substantielle des interventions ou modification des conditions de financement, devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration générale.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que dans la déclaration initiale.

ARTICLE 7 :
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations déclarées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8 :
Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies des communes du Canton d'Allevard.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

. par le permissionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

. par les tiers, dans le délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIDAPA, les Maires des Communes du Canton d'Allevard et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIDAPA.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004 –10189 du 3 août 2004

Autorisation pour la société GAZ de France a effectuer des travaux d'aménagement hydrauliques en vue de la protection d'un Gazoduc sur la VAREZE - Commune de MONSTEROUX MILIEU

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 200-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L 214-1 à 11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par la Société GAZ DE France en vue d'être autorisée à effectuer des travaux d'aménagement du lit de la Varèze, sur la commune de MONSTEROUX MILIEU, en vue de protéger la traversée du gazoduc dont elle est gestionnaire,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 janvier 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-02855 du 08 Mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 05 Avril au 19 Avril 2004 inclus en Mairie de MONSTEROUX MILIEU ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONSTEROUX MILIEU en date du 6 Avril 2004 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 10 Mars 2004 ;

VU le rapport de présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène établi le 24 mai 2004 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la lettre en date du 27 mai 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juin 2004 ;

VU la lettre en date du 20 juillet 2004 transmettant à la société GAZ DE FRANCE le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 23 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sont répertoriés aux rubriques ci-après du décret nomenclature n°93-743 du 23 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau ;

Rubrique 2.4.0. Ouvrages, installations, entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou d'une submersion d'une des rives d'un cours d'eau (Autorisation).

Rubrique 2.5.0. : Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau (Autorisation).

Rubrique 2.5.3. : Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).

CONSIDERANT que les aménagement prévus sont dans l'ensemble, soumis au régime de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
La Société GAZ de FRANCE est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser dans un délai de 5 ans les travaux d'aménagement hydrauliques de la Varèze sur la commune de Monsteroux Milieu.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par la Société Gaz de France.

Le projet vise à protéger le gazoduc contre les phénomènes d'érosion et d'enfoncement du lit de la Varèze.

Les aménagements décrits dans le dossier comprennent les opérations suivantes :

① Implantation de 2 seuils en enrochement, à l'aval immédiat du gazoduc,

② Protection de la berge (rive droite) à l'amont de la canalisation.

ARTICLE 2
Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3
Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5
La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6
Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7
La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9
Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Monsteroux Milieu pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11
En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze, le Maire de MONSTEROUX MILIEU et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GAZ DE France et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2004- 10189 du 3 août 2004

Prescriptions techniques

Article 1 – Objet de l'autorisation – nature des travaux

La société GAZ de FRANCE est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la Varèze, conformément au dossier présenté, en vue de protéger le gazoduc, sur la commune de MONSTEROUX MILIEU.

Article 2 – Conception des aménagements :

Les ouvrages - seuils, devront toujours permettre la libre circulation des espèces aquatiques (profil transversal en V).

Les seuils prévus seront aménagés de manière à décomposer les hauteurs de chute nécessaires à la stabilisation des profils en long en paliers d'une hauteur maximale de 50 cm. Les paliers seront équipés d'une fosse d'appel adaptée à la faune piscicole.

Un chenal d'étiage sera retracé pour assurer la concentration des débits, et, au cas où il serait constaté un apport naturel de matériaux insuffisant pour assurer la diversité du lit, il est prévu un ajout de graviers, de galets ou de blocs sur le fond provenant des zones d'emprunt de la Varèze.

Les ouvrages d'enrochements seront réalisés en enrochements libres, afin de maintenir disponible un milieu favorable entre les blocs pour la vie aquatique et piscicole, tout en respectant en pied de berges les règles de l'art en matière de pose des enrochements pour la stabilité de l'ouvrage (parafouille).

Seule la crête des seuils, sur 5 ml dans l'axe du cours d'eau et sur toute la largeur du seuil, sera liaisonnée avec du béton, afin de résister aux fortes vitesses d'écoulement. Ces enrochements liaisonnés devront présenter des aspérités favorables à la circulation des espèces piscicoles

Le profil en largeur du lit mineur devra être conservé.

Une revégétalisation des berges et des zones terrassées devra être réalisée en prévoyant la destruction de la Renouée du Japon.

Article 3 – Mesures spécifiques de chantier :

Les travaux dans le lit des cours d'eau devront être réalisés entre le 1er avril et le 30 septembre, si possible pendant la période d'assec de cette section de la Varèze.

Dans le cas où il n'y aurait pas de période d'assec, une (ou des) pêche électrique de sauvetage devra être réalisée, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique. Le maître d'ouvrage devra, un mois avant la date des travaux, adresser à la DDAF la désignation des personnes habilitées à réaliser cette pêche électrique.

La Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche sera prévenue 8 jours au moins avant le début des travaux (Mr MATHERON Jean Luc, Tel : 06.72.08.10.12 – Fax : 04.38.37.21.39).

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Le chantier devra être isolé du courant de la Varèze afin de limiter au maximum les risques de pollution du cours d'eau par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution, par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liée à l'intervention d'engins de travaux publics.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision et des contrôles permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de stockage du chantier seront situées en dehors du lit majeur du ruisseau. En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journellement hors du cours d'eau.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Article 4 – Respect des usages du cours d'eau

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la stabilité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – Réparation des dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage doit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 6 – Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Article 7 – Achèvement des travaux – récolement

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement. Ce service ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche seront associés au récolement.

Article 8 – Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que

ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Les travaux d'entretien sur la Varèze seront réalisés exclusivement pendant la période du 1er avril au 30 septembre. Ils devront donner lieu à demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de la Pêche, service chargée de la Police de la Pêche.

* * * * *

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2004- 10189 du 3 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

DECISION N° 2004-10722 du 19 AOUT 2004

Le Parc National des Ecrins est autorisé à capturer, selon le protocole convenu, des chauves souris pour effectuer un inventaire avant de les relâcher sur place

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande en date du 10 février 2004 , formulée par Monsieur Michel Sommier, Directeur du Parc National des Ecrins ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 06 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 Juin 2004 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ces travaux s'inscrivant dans le programme scientifique du Comité scientifique de novembre 2003 : programme défini pour la période allant de 2004 à 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

Le Parc National des Ecrins , sis Domaine de Charance à GAP, est autorisé à capturer, selon le protocole convenu, des chauves souris , pour effectuer un inventaire avant de les relâcher sur place. Les intervenants qualifiés pour effectuer cette opération sont : Marie-Geneviève NICOLAS, Hervé CORTOT, Gilles FARNY, Joseph JUGE, Mireille COULON, Marc CORAIL, Dominique VINCENT, Samy JENDOUBI, Hervé VARREAU.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu 'au mois de septembre 2004.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-11210 du 31 août 2004

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ensemble le règlement d'application (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission,

VU la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée, approuvant le plan de développement rural national (PDRN) et notamment le paragraphe 9.3.6.8 portant sur la mesure de protection des troupeaux contre la prédation,

VU le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

Vu l'arrêté ministériel du 28 Juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé:

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

La Chapelle du Bard, Allevard, Pinsot, St Pierre d'Allevard, La Ferrière d'Allevard, Theys, Les Adrets, Laval, Ste Agnès, La Combe de Lancey, Revel, St Mury Monteymond, Allemont, Vaujany, Oz en Oisans, Villard Reculas, La Garde en Oisans, Auris en Oisans, Huez en Oisans, Le Freney d'Oisans, Clavans en Haut Oisans, Besse en Oisans, Mizoen, Mont de Lans, Oulles en Oisans, Ornon, Lavaldens, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, La Valette, Lalley, St Maurice en Trièves, Monestier du Percy, Le Percy, Chichilianne, Gresse en Vercors, St Andéol, St Paul les Monestiers, St Guillaume, Corrençon en Vercors, Villard de lans, Montaud, La Rivière.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

Le Moutaret, St Martin d'Uriage, Vaulnaveys le Haut, Vaulnaveys le Bas, Chamrousse, Séchilienne, Livet et Gavet, St Barthélémy de séchilienne, Laffrey, Villard Reymond, Villard Notre Dame, Bourg d'Oisans, Venosc, St Christophe en Oisans, Valjouffrey, Chantelouve, Le Périer, Entraigues, Valbonnais, Oris en Rattier, Nantes en Rattier, Siévoz, St Laurent en Beaumont, St Pierre de Méarotz, St Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Quet en Beaumont, Ste Luce, Les côtes de Corps, La Salette Fallavaux, Corps, Beaufin, Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafol, Cordéac, St Baudille et Pipet, Prébois, Tréminis, Clelles en Trièves, St Martin de Clelles, St Michel les Portes, Roissard, Monestier de Clermont, Miribel Lanchâtre, Château Bernard, Le Gua, St Paul de Varces, Lans en vercors, St Nizier du Moucherotte, Méaudre, Autrans, Engins, Noyarey, Veurey Voroize, St Quentin sur Isère, St Gervais, Rovon, Rencurel, Cognin les Gorges, Malleval, Izeron, St Pierre de Chérennes, Presles, Choranche, Chatelus.

ARTICLE 2

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ÉTAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2004-10224 du 3 août 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-08050 (Madame Hélène Sassier, adjoint administratif est nommée régisseuse)

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06229 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de L'Isle d'Abeau

VU l'arrêté n°2003-08050 du 18 juillet 2003 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de L'Isle d'Abeau

VU la demande présentée le 5 juillet 2004 par la commune de L'Isle d'Abeau

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 26 juillet 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-08050 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Hélène Sassier, adjoint administratif est nommée régisseuse

Le reste est sans changement

ARTICLE 2
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2004-07353 du 1ER août 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT GRESIVAUDAN POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Refonte statutaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 septembre 1963 portant création du Syndicat Intercommunal du Haut Grésivaudan pour l'Enseignement Secondaire ;

VU la délibération du comité syndical en date du 5 février 2004 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Haut Grésivaudan pour l'Enseignement Secondaire ;

Considérant que, dans le délai de trois mois qui leur était imparti, aucun conseil municipal des communes membres ne s'est opposé à l'adoption de ces nouveaux statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" ARTICLE 1er - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de LA BUISSIERE, CROLLES, LA FLACHERE, LUMBIN, SAINT BERNARD DU TOUVET, SAINT HILAIRE DU TOUVET, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINTE MARIE DU MONT, SAINT VINCENT DE MERCUZE, LA TERRASSE et LE TOUVET un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

" Syndicat Intercommunal du Haut Grésivaudan pour l'Enseignement Secondaire (SIHGES).

ARTICLE 2 – Le syndicat a pour objet la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs et culturels (foyers socio-éducatifs), annexes aux collèges Simone de Beauvoir à CROLLES et LA PIERRE AIGUILLE au TOUVET.

Il assure également l'achat des matériels sportifs, il participe au frais de transports scolaires quand ils se rapportent à la pratique d'activités sportives (ex : piscine).

Conformément à la réglementation en vigueur, il représente, par son président ou l'un de ses vice-présidents, les communes des secteurs aux conseils d'administration des deux collèges.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la commune du TOUVET.

ARTICLE 4 – Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués et deux suppléants.

ARTICLE 6 - Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 7 – Le comité syndical élit en son sein un bureau dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8- Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Percepteur du TOUVET.

ARTICLE 9 – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal du Haut Grésivaudan pour l'Enseignement Secondaire sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté…."

ARTICLE.2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Syndicat Intercommunal du Haut Grésivaudan pour l'Enseignement Secondaire, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-07354 du 1er août 2004

SIVU D'ETUDE ET DE PROGRAMMATION DU FURAND ET DU MERDARET - Désignation du comptable .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00681 en date du 10 janvier 2004 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Etude et de Programmation du Furand et du Merdaret ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 8 juillet 2004 proposant la nomination du trésorier de SAINT MARCELLIN comme comptable assignataire du syndicat;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" ARTICLE 1er - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHATTE, SAINT ANTOINE L'ABBAYE, SAINT BONNET DE CHAVAGNE, SAINT HILAIRE DU ROSIER et SAINT LATTIER, un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

" Syndicat Intercommunal à vocation unique d'Etude et de Programmation du Furand et du Merdaret"

ARTICLE 2 – Le syndicat a pour objet la maîtrise d'ouvrage d'une étude relative à la mise en place de réseaux de transit des eaux usées et la création d'une station d'épuration.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à CHATTE.

ARTICLE 4 – Le syndicat est constitué pour la durée de réalisation de l'étude complète d'aménagement des réseaux de transit et de création d'une station d'épuration.

Le syndicat sera dissous au moment du rendu définitif de l'étude et après délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués et deux suppléants.

ARTICLE 6 - Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

ARTICLE 7 – Le comité syndical élit en son sein un bureau dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le SIVU d'Etude et de Programmation du Furand et du Merdaret sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le Receveur du syndicat sera le Trésorier de SAINT MARCELLIN. "

ARTICLE.2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du SIVU d'Etude et de Programmation du Furand et du Merdaret, les Maires de CHATTE, SAINT ANTOINE L'ABBAYE, SAINT BONNET DE CHAVAGNE, SAINT HILAIRE DU ROSIER et SAINT LATTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Gilles PRIETTO

ARRETE N° 2004-10263 du 4 août 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TREMPLIN DE SAUT DE SAINT NIZIER ET DE G RENOBLE - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2002-07538 en date du 10 juillet 2002, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal du Tremplin de Saut de SAINT NIZIER et de GRENOBLE ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres en date des :

- GRENOBLE	17 mai 2004
- SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE	4 juin 2004

relatives à la dissolution du syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal du Tremplin de Saut de SAINT NIZIER et de GRENOBLE par consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2
La liquidation du Syndicat Intercommunal du Tremplin de Saut de SAINT NIZIER et de GRENOBLE s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,

- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 et ce, avant le 30 juin 2005. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE.3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal du Tremplin de Saut de SAINT NIZIER et de GRENOBLE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-10531 du 13 août 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'OLON - CREATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-5;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes :

CHARNECLES	17 juin 2004
LA MURETTE	19 juillet 2004
MOIRANS	1er juillet 2004
REAUMONT	29 juin 2004
SAINT BLAISE DU BUIS	16 juin 2004
SAINT CASSIEN	18 juin 2004
VOIRON	22 juillet 2004
VOUREY	7 juillet 2004,

ont approuvé le principe de formation d'un syndicat intercommunal à vocation unique chargé des études et des travaux hydrauliques, de la gestion du patrimoine hydraulique et de la lutte contre les eaux nuisibles, et en ont adopté les statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est prononcée, entre les communes de CHARNECLES ,LA MURETTE , MOIRANS , REAUMONT , SAINT BLAISE DU BUIS , SAINT CASSIEN , VOIRON et VOUREY la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend le nom de "Syndicat Intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon" (S.I.H.O.).

ARTICLE 2
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT CASSIEN.

ARTICLE 3
Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4
Le syndicat a pour objet de réaliser ou de faire réaliser toutes études, suivies éventuellement de travaux, en vue de l'amélioration et de la conservation quantitative et qualitative des eaux, la gestion du patrimoine hydraulique et la lutte contre les eaux nuisibles.

Il pourra intervenir notamment en ce qui concerne la rectification, le recalibrage, la mise en place de bassins de rétention pour écrêter les crues, etc…

Le syndicat créera tous les services nécessaires à la réalisation des tâches et en particulier la gestion, ou la confiera à toute personne ou organisme de son choix.

En aucun cas, le syndicat ne se substituera aux propriétaires riverains qui sont tenus d'assurer l'entretien de ces ruisseaux (débroussaillage, entretien des berges, etc…).

ARTICLE 5
Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier de MOIRANS.

ARTICLE 7
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus conformément aux dispositions des articles L5212-6 et L5212-7 du Code général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 8
Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le S.I.H.O. sont celles prévues par les statuts figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE.9
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les maires des communes de CHARNECLES, LA MURETTE, MOIRANS, REAUMONT, SAINT BLAISE DU BUIS, SAINT CASSIEN, VOIRON et VOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004 10565 du 10 Août 2004

Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches - Modification des statuts et extension des compétences

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°96-7067 en date du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches ;

VU la délibération en date du 2 février 2004 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches a décidé d'adopter la Politique de la Petite Enfance de 0 à 3 ans parmi les compétences de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur ce transfert de c ompétences :

SAINT HILAIRE DU TOUVET	05 février 2004
SAINT PANCRASSE	02 mars 2004
SAINT BERNARD DU TOUVET	03 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches à l'exercice de la compétence « politique de la Petite Enfance de 0 à 3 ans » ;

ARTICLE 2
Les statuts sont modifiés en conséquence et joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches

Statuts modifiés

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2004-10565

Préambule

En application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, un certain nombre de communes du canton du Touvet a émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes. Cette communauté se substitue au SIVOM du Plateau des Petites Roches.

Article 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L.167-1 à L.167-6 du code des communes, les communes ci-après désignées : Saint Bernard du Touvet, Saint Pancrasse et Saint Hilaire du Touvet se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches ».

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Saint Hilaire du Touvet.

Article 4 : COMPOSITION

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de deux sièges augmentés d'un par tranche de 1000 habitants(au delà de 1000).

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre ainsi fixé : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas de voix délibérative.

Article 5 : BUREAU

Le bureau sera composé de trois membres : un président et deux vice-présidents.

Article. 6 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

-mise en commun d'activités touristiques et d'actions de promotion

-mise en commun d'actions de soutien à l'activité agricole

-réflexion sur les équipements futurs liés aux établissements hospitaliers

-participation au contrat global de développement du Grésivaudan

-participation à la conception, la réalisation et l'extension d'un centre de recherche, de développement et de production(bâtiments clos couverts, voiries et réseaux divers et parkings afférents) dans la filière microélectronique et connexe, avec acquisition des terrains nécessaires situés rue de l'Europe à Crolles, en vue de la mettre à disposition de la société ST Microélectronics.

Aménagement de l'espace :

-SDAU

-schéma de secteur

COMPETENCES OPTIONNELLES

Environnement :

-collecte et traitement des ordures ménagères

-valorisation du patrimoine et du cadre de vie

Logements :

-PLH

Transports :

-maintien de la ligne de transport public régulier Plateau-Grenoble

-études de transport

COMPETENCES FACULTATIVES

Actions sociales intercommunales : ADMR, Travailleuses Familiales, Mission Locale, ALI, Contrat Ville Enfants Jeunes, etc…

Subventions aux associations intercommunales

Gestion du centre de secours

Politique de la Petite Enfance de 0 à 3 ans

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Article 7 : RESSOURCES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

-le produit de la fiscalité additionnelle,

-le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,

-les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service,

-les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique,

-le produit des dons, legs et divers,

-le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

-le produit des emprunts.

Article 8 : AFFECTATION DES BIENS

Les biens meubles et immeubles du SIVOM correspondant aux compétences de la communauté de communes lui sont transférés.

Article 9 : ADHESIONS ULTERIEURES

Toute commune ou groupement de communes limitrophes de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches qui adopteraient les compétences de cette communauté de communes pourraient en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

Article 10 : DECISIONS PARTICULIERES

Aucune décision ou équipement ne concernant qu'une seule commune ne pourra lui être imposée par la communauté de communes sans son accord.

URBANISME

ARRETE N° 2004-10023 du 29 juillet 2004

Soumission du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LUMBIN à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-4,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-04612 du 7 avril 2004 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LUMBIN,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LUMBIN transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2004,

ARTICLE 1ER

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LUMBIN est soumis à une enquête publique pendant une durée de 16 jours, du 6 au 21 septembre 2004 inclus. Le dossier mis à enquête publique comporte notamment :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas au 1/5 000ème,
- un zonage réglementaire comprenant une carte au 1/5 000ème ,
- un règlement,

ARTICLE 2

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de LUMBIN afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de LUMBIN.

ARTICLE 3

Monsieur GLEVAREC – Général de Corps d'Armée en retraite, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ; il recevra les observations des pétitionnaires concernant le projet de P.P.R. à la mairie de LUMBIN :

- mardi 14 septembre 2004 de 9 H à 11 H,
- jeudi 21 septembre 2004 de 16 H 30 à 18 H 30.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête, ouvert par le maire de LUMBIN, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de LUMBIN.

Ces documents seront consultables par le public, en Mairie de LUMBIN ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de M. le Maire de LUMBIN et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

Ces pièces, visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de LUMBIN,

Monsieur Glévarec, Commissaire Enquêteur,

Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LUMBINsont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif s de la Préfecture de l'Isère.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
P/Le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-10133 du 2 août 2004

Déclaratif d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Théoffrey - RN 85 : projet d'aménagement au droit du lac de Pétichet

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 fév rier 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement du 25 avril 2003 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN 85 au droit du lac de Pétichet sur la commune de Saint-Théoffrey ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP déposé en Préfecture le 28 avril 2003 ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Théoffrey ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 juin 2003 de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Théoffrey ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Théoffrey du 8 juin 2004 approuvant les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11343 du 24 octobre 2003 de mise à l'enquête publique, du 17 novembre au 19 novembre 2003, portant sur l'utilité publique du projet ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2003-11343 du 24 octobre 2003 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint-Théoffrey et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 17 novembre au 19 novembre 2003 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 31 octobre et 21 novembre 2003 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 8 janvier 2004 et son avis favorable au projet et à la mise en compatibilité du POS de Saint-Théoffrey sous réserve de la prise en compte de certaines rec ommandations ;

VU la réponse du maître d'ouvrage (ETAT, Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports) du 19 mars 2004 aux observations du commissaire-enquêteur et adoptant le document de motivation devant être joint à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Théoffrey favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la route nationale 85 au droit du lac de Pétichet sur la commune de Saint-Théoffrey ;

ARTICLE 2
Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Saint-Théoffrey telles que décrites dans le document spécifique annexé au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R.123-36 de Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire constatera que le PLU a été mis à jour.

ARTICLE 3
L'ETAT, Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 4
Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconv ersion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le maire de Saint-Théoffrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex écution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE n° 2004 – 10258 du 2 août 2004

Qualification de Projet d'Intérêt Général - Prise en considération de la mise à l'étude du projet de ligne grande vitesse LYON – sillon alpin dans le département de l'Isère

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121.9, R 121.3 et R. 121.4 relatifs aux projets d'intérêt général ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111.126.1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111.10 ainsi que les articles L 111.7, L 111.8, L 111.11 et R 111.26.2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;

VU les schémas de services collectifs approuvés par décret le 18 avril 2002 ;

VU les décisions ministérielles du 25 janvier 2001 et du 19 mars 2002 approuvant le dossier d'avant-projet sommaire de la ligne grande vitesse entre Lyon et le Sillon alpin et précisant la suite de la procédure dans la perspective de mise à enquête publique.

VU la demande établie par Réseau Ferré de France le 2 juillet 2004, en référence à la décision d'approbation du 19 mars 2002 précitée, confirmant la bande de 500 mètres prise en

considération au titre du périmètre d'études en date du 02 août 2001;

ARTICLE 1ER
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-10092 du 30 juillet 2004.

ARTICLE 2
L'arrêté préfectoral n° 2001-6205 en date du 2 août 2001, portant qualification de Projet d'Intérêt Général, d'une part, et prise en considération d'un périmètre d'études, d'autre part, pour le projet de ligne grande vitesse Lyon – Sillon alpin dans sa partie iséroise, est abrogé.

ARTICLE 3
La qualification de Projet d'Intérêt Général du projet de ligne grande vitesse Lyon – Sillon alpin dans sa partie iséroise, est renouvelée, pour une période de 3 ans conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4
Le périmètre d'étude à prendre en considération est annexé au présent arrêté. Il correspond à une bande de 500 mètres axée sur le tracé de principe retenu par la Décision Ministérielle du 25 janvier 2001, confirmé par la Décision Ministérielle du 19 mars 2002.

ARTICLE 5
Il est rappelé qu'en application des articles L 111.7 et L 111.10 du Code de l'Urbanisme toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans le périmètre d'études du tracé pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

ARTICLE 6
Il est rappelé aux maires compétents pour l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol, au sens des articles L 421.2, L 421.2.1 et L 421.2.7., que ceux-ci devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État lorsque les constructions projetées seront situées dans le fuseau d'études du tracé.

ARTICLE 7
Les avis conformes visés à l'article 6 seront émis par la Direction Départementale de l'Équipement – Service d'Aménagement Nord Ouest, après consultation de Réseau Ferré de France.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera affiché en mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les maires des communes de Grenay, Satolas et Bonce, St Quentin-Fallavier, Chamagnieu, La Verpillière, Villefontaine, Frontonas, Vaulx-Milieu, St Marcel Bel Accueil, L'Isle d'Abeau, St Savin, Bourgoin-jallieu, Ruy-Montceau, St Chef, Montcarra, Rochetoirin, St Jean de Soudain, La Tour du Pin, La Chapelle de la Tour, St Clair de la Tour, St Didier de la Tour, Faverges de la Tour, La Batie-Montgascon, St André-le-Gaz, Corbelin, Chimilin, Aoste, Romagnieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et M. le Directeur Régional de l'Environnement.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE N° 2004 – 10445 du 12 août 2004

Projet de canalisation de transport de gaz naturel allant de LUZINAY (38) à SAINT CHAMOND (42) : Autorisation au profit de gaz de France de pénétrer dans les propriétés privées.

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande en date du 7 juillet 2004 par laquelle Gaz de France sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue d'établir une canalisation entre les communes de LUZINAY (38) et SAINT CHAMOND (42) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Les agents de Gaz de France – Service National et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de CHUZELLES, LUZINAY, SEYSSUEL, VILETTE DE VIENNE et SERPAIZE.

ARTICLE 2
Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

ARTICLE 4
La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIENNE, les maires des communes citées à l'article 1er, M. le Comandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de Gaz de France, Région Centre-Est - B.P. 6407 - 69413 - LYON-Cédex 06, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET DE L'ISERE LE PREFET DE LA REGION RHONE- ALPES PREFET DU RHONE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2004 – 10450 du 12 AOUT 2004

Déclaratif d'Utilité Publique Emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON - PROJET DE DEVIATION DE LA R.D.517 dite "DEVIATION DE JANNEYRIAS"

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 11 juin 1991, ainsi que la demande du 11 octobre 2002 de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, demandant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la R.D.517 dite "DEVIATION DE JANNEYRIAS", et portant également sur la mise

en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON ;

VU les pièces des dossiers d'enquête d'utilité publique préalable à la DUP et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de JANNEYRIAS et VILLETTE D'ANTHON ;

VU le procès-verbal de la réunion du 25 février 2003 relative à l'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de PUSIGNAN, conformément à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2003 relative à l'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de JANNEYRIAS et VILLETTE D'ANTHON, conformément à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté interpréfectoral numéroté 2003-10839 et 2003-3321 du 13 octobre 2003 de mise à l'enquête publique, du 17 novembre 2003 au 19 décembre 2003, du projet de déviation de la R.D.517 dite "DEVIATION DE JANNEYRIAS", portant sur l'utilité publique et la compatibilité du projet avec les plans locaux d'urbanisme des communes de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté interpréfectoral numéroté 2003-10839 et 2003-3321 du 13 octobre 2003 et les avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON, et que les dossiers sont restés déposés dans ces mairies pendant 33 jours consécutifs, soit du 17 novembre au 19 décembre 2003 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné", du "Progrès" et des "Petites Affiches Lyonnaises" ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2004, favorables au projet et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON des 26, 29 et 31 mars 2004, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité au regard des conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2004 et des procès-verbaux des réunions d'examen conjoint des personnes publiques des 25 février et 4 mars 2003 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de VIENNE du 28 janvier 2004 ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 25 juin 2004 adoptant la Déclaration de projet relative à la déviation de Janneyrias et autorisant son Président à la signer ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône ;

ARTICLE 1ER

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par le Département de l'Isère pour l'aménagement de la déviation de la R.D.517 dite "DEVIATION DE JANNEYRIAS" sur les communes de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON, conformément au plan des travaux ci-annexé (1).

ARTICLE 2

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON ;

telles que décrites dans les plans annexés au présent arrêté (1).

En application des dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire de chacune de ces communes constatera que le Plan Local d'Urbanisme a été mis à jour.

ARTICLE 3

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le projet de déviation de JANNEYRIAS présente un caractère linéaire.

ARTICLE 5

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 et L.352-1 du Code Rural).

ARTICLE 6

Selon les articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, cet arrêté sera affiché dans les mairies de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON ainsi qu'au siège du Conseil Général de l'Isère pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de VIENNE et les Maires de JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et du Rhône.

(1) Les documents mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être consultés aux Préfectures du Rhône et de l'Isère.

LE PREFET DE L'ISERE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

LE PREFET DU RHONE
Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la défense à Lyon
Yves GUILLOT

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-10453 du 13 août 2004

Soumission du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE - à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-4,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-00595 du 13 janvier 2004 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2004,

ARTICLE 1ER

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE est soumis à une enquête publique pendant une durée de 15 jours, du 13 au 27 septembre 2004 inclus**.** Le dossier mis à enquête publique comporte notamment :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas au 1/10 000ème,
- un zonage réglementaire du risque comprenant :
  - une carte au 1/10 000ème ,
  - une carte au 1/5000ème , Nord Est,
  - une carte au 1/5000ème , Ouest.
- un règlement,

ARTICLE 2

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT-MARTIN-D'URIAGE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de SAINT-MARTIN-D'URIAGE.

ARTICLE 3

Monsieur BONNET Henri, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics en retraite, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ; il recevra les observations des pétitionnaires concernant le projet de P.P.R. à la mairie de SAINT-MARTIN-D'URIAGE :

- mercredi 15 septembre 2004 de 15 H à 17 H,
- lundi 27 septembre 2004 de 1 5 H à 17 H.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête, ouvert par le maire de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de SAINT-MARTIN-D'URIAGE.

Ces documents seront consultables par le public, en Mairie de SAINT-MARTIN-D'URIAGE ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de M. le Maire de SAINT-MARTIN-D'URIAGE et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

Ces pièces, visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'URIAGE,
- Monsieur BONNET, Commissaire Enquêteur,
- Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-MARTIN-D'URIAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 10524 du 13 août 2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CHASSELAY

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de CHASSELAY en date du 15 mars 2002 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la Commune de CHASSELAY en date du 1er mars 2004 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 mars 2004 au 24 avril 2004, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2004, approuvant le projet de carte communale de CHASSELAY, reçue en préfecture le 18 juin 2004 ;

VU le projet de carte communale de CHASSELAY reçu en préfecture le 18 juin 2004 ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 27 juillet 2004 ;

SUR proposition de la Direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 1ER

La carte communale de CHASSELAY, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- I : le rapport de présentation ;

- Il a : le plan de zonage au 1/5000° : plan d'ensemble ;
- Il b : le plan de zonage au 1/1500 ° : zoom sur les zones constructibles ;
- Le plan des servitudes d'utilité publique au 1/10 000 °.

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHASSELAY pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de CHASSELAY et à la Préfecture de l'Isère aux heures habituelles d'ouverture au public.

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3
M. le Préfet de l'Isère et M. le Maire de la commune de CHASSELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-10534 du 13 août 2004

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-ISMIER au P.O.S.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-02964 en date du 9 mars 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-ISMIER,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 10 mars 2004 appelant l'attention du maire de la commune de SAINT-ISMIER sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au Plan d'Occupation des Sols de sa commune,

Considérant que la commune de SAINT-ISMIER n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

ARTICLE 1ER
Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SAINT-ISMIER est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols,

ARTICLE 2
Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de SAINT-ISMIER aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3
Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Maire de SAINT-ISMIER

M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 10 759 du 20 août 2004

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées : Remplacement de la ligne électrique à 400 kV entre LYON et CHAMBERY par une ligne électrique à deux circuits 400 kV et ses travaux connexes - Etude du tracé.

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la pétition en date du 5 juillet 2004 présentée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents, ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du projet de la ligne électrique à deux circuits 400 kV entre LYON et CHAMBERY et de ses travaux connexes ;

VU l'avis formulé le 15 juillet 2004, par M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de l'ISÈRE sur le dossier de demande de DUP de l'ouvrage en cause qui ne comporte aucune observation sur le projet en ce qui notamment l'éventuelle traversée d'un site classé ou de sa zone de protection par l'ouvrage projeté ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de déterminer avec précision le tracé des ouvrages projetés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES en date du 16 août 2004 ;

ARTICLE 1ER
Le personnel de Réseau de Transport d'Electricité ainsi que celui des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés, pour procéder à l'étude du tracé et au piquetage de la ligne électrique à deux circuits 400 kV entre LYON et CHAMBERY et ses travaux connexes, à pénétrer dans les propriétés situées sur les communes de CHAMAGNIEU, CHAPAREILLAN, LA CHAPELLE DE LA TOUR, CHIMILIN, FAVERGES DE LA TOUR, FITILIEU, FRONTONAS, LA BATIE MONTGASCON, MONTCARRA, PANOSSAS, ROMAGNIEU, SAINT CHEF, ST JEAN DE SOUDAIN, ST MARCEL BEL ACCUEIL, ST QUENTIN FALLAVIER, ST SAVIN, SATOLAS ET BONCE, VENERIEU et VEYSSILIEU.

ARTICLE 2
Les agents désignés à l'article 1er doivent être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par loi du 29 décembre 1892 modifiée - article 1e.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 3
A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études seront réglées à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code des Tribunaux Administratifs.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à

une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les Maires, le Commissaire de Police, la Gendarmerie, les Garde-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes citées à l'article 1er dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux Ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, ou repères servant au tracé.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, les maires des communes de CHAMAGNIEU, CHAPAREILLAN, LA CHAPELLE DE LA TOUR, CHIMILIN, FAVERGES DE LA TOUR, FITILIEU, FRONTONAS, LA BATIE MONTGASCON, MONTCARRA, PANOSSAS, ROMAGNIEU, SAINT CHEF, ST JEAN DE SOUDAIN, ST MARCEL BEL ACCUEIL, ST QUENTIN FALLAVIER, ST SAVIN, SATOLAS ET BONCE, VENERIEU et VEY SSILIEU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Office National des Forêts à GRENOBLE, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne à Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE N° 2004-10253 du 4 août 2004

Délégation de signature consentie à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère pour lever la prescription quadriennale des dépenses de l'Etat

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour les désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, modifiés par les arrêtés des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 ;

VU l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avances auprès des Directions des Services Fiscaux ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2002 nommant M. Michel VALLENTIEN, Directeur des Services Fiscaux de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05430 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Michel VALLENTIEN, Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU la note du 23 juillet 2004 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie concernant la révision de carrière des anciens contrôleurs divisionnaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Délégation de signature est accordée à M. Michel VALLENTIEN, Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, pour lever la prescription quadriennale des dépenses de l'Etat afin de permettre la révision de carrière des anciens contrôleurs divisionnaires portant sur la période antérieure au 31 décembre 1998.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Michel BART

PRÉFECTURE N°2004-10333 du 9 août 2004
ARRETE S.G.A.R. N° 04-315 du 27 juillet 2004

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE (ISÈRE)

ARTICLE 1ER
l'article 1er de l'arrêté n° 01-314 du 11 octobre 2001 modifié par les arrêtés n° 01-514 du 13 novembre 2001, 02-405 du 23 octobre 2002, 03-214 du 19 juin 2003, 03-392 du 2 octobre 2003, 03-504 du 17 décembre 2003, 04-018 du 21 janvier 2004, 04-241 du 24 mai 2004, est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble :

En tant que représentante des assurés sociaux, sur désignation de la CFDT :

Titulaire : Madame Annick GENIN

(en remplacement de Mme Marie-France DURAND, démissionnaire)

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2
Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation,
Le Chargé de mission
Jean-Georges TEXIER

ARRETE N° 2004-10902 du 24 août 2004

Biens vacants et sans maître

VU l'article 1er de la loi complémentaire d'orientation agricole N° 62.933 du 8 août 1962 qui a inséré dans le code des domaines de l'Etat les articles L.27 bis et L 27 ter, concernant la procédure à suivre préalablement à l'aliénation des immeubles vacants et sans maître attribué à l'Etat,

VU l'article 539 du code civil,

VU les procés-verbaux de la commission communale des communes de :

Sassenage en date du 26 avril 2004,

St Quentin Fallavier en date du 22 avril 2004,

Les Avenières en date du 13 mars 2003

Goncelin en date du 9 octobre 2002

Grenoble en date du 21 janvier 2003

Vertrieu en date du 23 avril 2004

VU les articles L.27 bis et L 27 ter du code du domaine de l'Etat,

Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Il est constaté que les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-annexé sont présumées vacantes et sans maître.

ARTICLE 2
le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal du département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairies de Sassenage, St Quentin Fallavier, Les Avenières, Goncelin, Grenoble et Vertrieu.

ARTICLE 3
Dans un délai de 6 mois qui suivra la dernière mesure de publicité effectuée, si aucun ayant droit ne s'est fait connaître, ces immeubles seront considérés comme des biens vacants et sans maître.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires de Sassenage, St Quentin Fallavier, Les Avenières, Goncelin, Grenoble et Vertrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE modificatif N° 2004-11184 du 31 août 2004

Délégation de signature donnée à M. Serge MOREL - Directeur des Actions Interministérielles

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05420 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Serge MOREL, Directeur des Actions Interministérielles, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-09512 du 1er septembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-09512 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
L'arrêté préfectoral n° 2003-05420 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MOREL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Remplacer M. Philippe KOESTLE, Chef du Bureau de l'Environnement par M. Philippe BUGUELLOU, Attaché Principal.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge MOREL et d'un Chef de Bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

Remplacer M. Philippe KOESTLE, Chef du Bureau de l'Environnement par M. Philippe BUGUELLOU, Attaché Principal.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n° 2004-11185 du 31 août 2004

Délégation de signature donnée à M. Jérôme COSTES, Chef du Bureau de l'Urbanisme

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er Juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2003-05424 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Attaché Principal, Chef du Bureau de l'Urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05424 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Jérômes COSTES, Attaché principal, Chef du Bureau de l'Urbanisme à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- arrêtés de mise à l'enquête de la délimitation des zones de risques naturels ou des zones d'aménagement concerté de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ;
- abandon du droit de substitution de l'Etat en matière de préemption dans les zones d'aménagement différé ;
- arrêtés de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité dans le cadre de la procédure d'expropriation ;
- arrêté de mise à l'enquête publique en matière de servitudes d'utilité publique ;
- arrêté de consignation et de déconsignation ;

ARTICLE 3
En cas d'empêchement de M. Jérômes COSTES, Attaché principal, Chef du Bureau de l'Urbanisme, délégation de signature est donnée à M.Philippe LAMBOTTE, Attaché, à l'effet de signer les accusés de réception des déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETÉmodificatif n° 2004-11186 du 31 août 2004

Délégation de signature donnée à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05422 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2003-05422 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale SERAPHINE, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus est exercée en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence de leur bureau par :

Remplacer M. Philippe BUGUELLOU, Chef du Bureau de l'Urbanisme par M. Jérôme COSTES, Attaché Principal.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Pascale SERAPHINE et d'un chef de bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par

Remplacer M. Philippe BUGUELLOU, Chef du Bureau de l'Urbanisme par M. Jérôme COSTES, Attaché Principal.

_____

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2004- 10335 du 3 août 2004

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5866 du 29 octobre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de la région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6938 du 22 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8232 du 22 décembre 1995 portant modification du bureau de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5009 en date du 5 juillet 1999 portant sur les compétences optionnelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6628 du 21 août 2001 portant modifications des statuts de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2143 du 8 mars 2002 portant modifications dans la compétence voirie et dans la composition du bureau de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09450 du 27 août 2003 portant sur des compétences nouvelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01701 du 9 février 2004 portant sur de nouvelles compétences de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU la délibération du 16 décembre 2003 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise propose de prendre la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

VU la délibération du 5 février 2004 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise propose de prendre la compétence « informatisation des cadastres »,

VU la délibération du 1er avril 2004 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise propose de prendre la compétence « médiathèque »,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

COMMUNES	**SPANC**	**Informatisation des cadastres**	**Médiathèques et bibliothèques**
Artas	4/06/04	4/06/04	4/06/04
Beauvoir de Marc	11/06/04	11/06/04	11/06/04
Chatonnay	25/06/04	25/06/04	25/06/04
Culin	12/02/04	1/07/04	1/07/04
Lieudieu	20/02/04	4/06/04	4//06/04
Meyrieu les Etangs	25/05/04	25/06/04	25/06/04
Meyssiez	20/02/04	18/06/04	9/07/04
Royas	9/06/04	9/06/04	9/06/04
Savas-Mépin	2/06/04	2/06/04	2/06/04
St-Agnin sur Bion	1/06/04	1/06/04	1/06/04
Ste Anne sur Gervonde	20/06/04	20/06/04	20/06/04
St-Jean-de-Bournay	25/02/04	21/07/04	21/07/04
Tramole	18/02/04	8/07/04	8/07/04
Villeneuve de Marc	29/06/04	29/06/04	29/06/04

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise se sont prononcées favorablement sur ces modifications,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05442 du 26 mai 2003, complété le 3 et le 15 juillet 2003, en donnant délégation de signature à M. Bertrand CADIOT, Sous-Préfet de VIENNE,

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-6938 du 22 décembre 1993 est complété comme suit (les modifications figurant en italiques).

« La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- I COMPETENCES ADOPTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

1°) Actions de développement économique

Etudes, réalisation et gestion :

des programmes destinés à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,

des contrats de développement économique locaux,

des maisons de pays,

de la zone d'activité économique des «Basses Echarrières » située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,

de la zone d'activité économique du « Pré de la Barre » située sur la commune de Saint-Jean de Bournay,

des unités de production relais situées sur les zones d'activité économique des « Basses Echarrières » et du «Pré de la Barre »,

de la « Base de loisirs du moulin » située sur les communes de Meyrieu-les-Etangs et Sainte-Anne-sur-Gervonde.

Les actions de promotion touristique du territoire communautaire et l'information touristique en général, et plus particulièrement en partenariat avec le Syndicat d'Initiative,

2°) Aménagement de l'espace communautaire

Etudes, réalisation et gestion en matière de :

- schémas de cohérence territoriale,

- plan et comité local pour l'habitat,

opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat,

La Communauté de Communes est compétente en matière d'informatisation du cadastre pour :

la signature de la convention cadre avec la direction générale des impôts et les partenaires associés,

l'acquisition des logiciels ou de leurs licences d'exploitation en vue de leur mise à disposition aux communes membres, des données graphiques et littérales, de la maintenance et de la formation liées au logiciel,

la numérisation du plan graphique,

Elle représente les communes membres au sein du «Comité pour l'aménagement et l'expansion économique de la région de Saint-Jean-de-Bournay ».

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Pour les voies existantes, la communauté se voit confier les travaux d'entretien et d'investissement :

- de l'ensemble des voies communales dépendances comprises,

- de l'ensemble des chemins ruraux dépendances comprises,

- des dépendances du domaine public départemental après autorisation du Conseil Général,

- des parcs de stationnement,

- des places,

- des carrefours aménagés,

- des sentiers de randonnées y compris en propriété privée.

La communauté est compétente pour :

- le salage et le déneigement,

- les interventions relatives à l'écoulement des eaux en bordure des voies communautaires,

- les ouvrages de protection des voies,

- les opérations de fauchage des accotements et d'élagage,

Sont exclus :

l'éclairage public

le fleurissement.

le balayage

les réseaux concourrant à un service public à caractère industriel ou commercial ne relevant pas de la compétence communautaire.

Pour les voies nouvelles, la communauté assure l'aménagement des voies desservant

les zones à vocation économique.

L'aménagement de voies nouvelles desservant des zones résidentielles ou des équipements publics nouveaux demeure de la compétence communale. L'entretien de ces voiries, tel qu'il est défini pour les voiries existantes, est délégué à la communauté de communes.

L'exercice de la compétence voirie n'interdit pas à la communauté de communes d'autoriser, par convention, les communes à effectuer sur leurs propres deniers des travaux d'aménagement sur les dépendances des voies communautaires, ou d'assurer sous mandat des travaux pour des réseaux extra-communautaires implantés sur les emprises transférées.

4°) Politique de logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Construction et gestion :

- des structures d'hébergement d'urgence.

Gestion :

des locaux hébergement des organismes publics situés 4 rue Henri Picard à Saint-Jean-de Bournay,

des transports scolaires vers la piscine de Saint-Jean-de-Bournay,

des transports collectifs adaptés à son périmètre et aux besoins de proximité,

du centre de secours des pompiers de Saint-Jean-de-Bournay et du centre de première intervention d'ARTAS, sous réserve des dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et des conventions signées avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le soutien financier des associations de pompiers bénévoles exclues du champ d'application de la départementalisation

5°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Etudes, réalisation et gestion en matière de :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

II AUTRES COMPETENCES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

Etudes, réalisation et gestion en matière de :

- déchetteries,

- classes vertes,

- les études, la gestion, l' entretien et la surveillance d'espaces naturels sensibles pour le compte du Conseil Général, et en particulier pour l'unité foncière comprenant l'étang de Montjoux et ses abords, le suivi de la réalisation d'équipements et d'aménagements pour le compte et à la demande du Conseil Général,

Elle représente les communes membres au sein :

du « Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement »,

La Communauté de Communes est compétente pour l'étude et la gestion du service public d'assainissement non collectif, comprenant la gestion des permis de construire en cette matière (instruction et contrôles), inventaire de l'existant, contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif, l'assistance à la mise aux normes (études préalables et travaux), l'entretien courant ,

2°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Gestion :

du boulodrome situé sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,

de la piscine située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,

à titre socioculturel, de la « chapelle de Bournay » située sur la commune de St-Jean de Bournay et de la « grange Chevrotière » située sur la commune d'ARTAS,

de la pêche en étang,

des cybercentres,

du projet «Education Technologie Isère Communication », en partenariat avec le Conseil Général de l'Isère, l'Education Nationale et tout autre partenaire public,

Acquisition et gestion du tènement de la grange de Cholley située sur la commune de Lieudieu, des dépendances, et des parcelles connexes,

Etude du réseau des médiathèques et des bibliothèques,

3°) Enfance et jeunesse

les études préalables à la mise en place de contrats d'objectifs en faveur de la petite enfance et des jeunes jusqu'à 26 ans.

4°) Action sociale

La communauté est compétente pour représenter les communes membres au sein du Comité Local d'information et de Coordination gérontologique et prendre en charge les participations financières correspondantes.

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune modification.

ARTICLE 3 :
Les statuts de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 :
Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, les maires des communes de Artas, Beauvoir de Marc, Chatonnay, Culin, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez, Royas, Savas-

Mépin, St-Agnin sur Bion, Ste-Anne sur Gervonde, St Jean de Bournay, Tramole, Villeneuve de Marc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le receveur des Finances de Vienne et à M. le trésorier de St-Jean-de-Bournay.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Bertrand CADIOT

ARRÊTÉ N° 2004- 10367 du 6 août 2004

Modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre d'une communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11001 du 19 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 concernant les fonctions de comptable de la communauté de communes exercées par le Trésorier d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09600 du 13 septembre 2002 concernant les compétences facultatives sur les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10477 du 4 octobre 2002 sur l'extension de périmètre de la Communauté de Communes avec Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11005 du 22 octobre 2002 sur les compétences facultatives concernant la sécurité complétées par l'acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03467 du 25 mars 2003 portant sur la mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités et sur la création, l'animation et le suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05761 du 4 juin 2003 portant sur les nouvelles compétences dans le domaine de la jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01493 du 30 janvier 2004 portant sur les transferts de compétences « Création de nouvelles zones d'activités économiques », sur la modification de la désignation des délégués et sur la mise en œuvre de conventions,

VU la délibération du 26 février 2004 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné décide de procéder aux transferts de compétences suivants :

« Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes »,

« Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural, et participation à des actions et des projets favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles ».

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de :

	Transfert ZAC et Aménagement rural
Charantonnay	31/03/04
Grenay	26/03/04
Heyrieux	31/03/04
St-Georges d'Espéranche	29/03/04
St-Just Chaleyssin	29/03/04
Valencin	29/06/04

CONSIDERANT que la commune de Oytier-Saint-Oblas a donné un avis défavorable à ce transfert de compétences,

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05442 en date du 26 mai 2003, complété par les arrêtés du 3 juillet 2003 et du 15 juillet 2003, donnant délégation de signature à M. Bertrand CADIOT, Sous-Préfet de Vienne,

ARTICLE 1
La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

L'article 5-1 – Compétences obligatoires 1° Aménagement de l'Espace, de l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné est complété comme suit :

Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace :

Etudes et mise en œuvre de schémas d'aménagement de l'espace

Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère

Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au syndicat mixte créé pour la révision et la mise en œuvre du SCOT, par dérogation à l'article L . 5214-27

Elaboration d'un schéma de secteur dans le cadre du SCOT

« Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes »,

« Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural, et participation à des actions et des projets favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles ».

2° Action économique et emploi :

Promotion et valorisation économique du territoire et de ses entreprises

Création et gestion d'un fichier commun des locaux et terrains vacants

Actions collectives commerciales ou artisanales intéressant l'ensemble de la communauté,

Mise en œuvre d'actions et de politiques de développement économique, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants,

Création, aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constituées par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes,

Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles économiques avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire,

Participation à des structures d'action, de conseil et de développement économique (plate-forme d'initiative locale, réseaux de formation inter-entreprises, réseaux emploi-formation-insertion,…)

Participation à des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi en lien avec des partenaires socio-économiques

Mise en œuvre d'actions et de politiques de développement économique, en complémentarités avec les politiques et projets communaux existants,

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont

constituées par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes.

II Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

Actions globales et durables visant à protéger et à mettre en valeur l'environnement et à préserver le cadre de vie des habitants à la Communauté

Participation à la préservation et à la valorisation des espaces naturels,

Définition d'un schéma et création, aménagement valorisation, entretien de chemins de randonnée en lien avec le Conseil Général (dans le cadre du PDIPR) ou tout autre partenaire

Collecte, traitement et valorisation (gestion, transport, tri sélectif, élimination…) des déchets ménagers et déchets assimilés

Adhésion par délibération du Conseil Communautaire au Syndicat Mixte créé pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, par dérogation à l'article L. 5214-27

III Compétences facultatives

1° Développement local

Négociation et participation à la mise en œuvre de politiques contractuelles de développement local, développement global, et développement durable en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.

Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au(x) syndicat (s) mixte (s) ou autres structures créées pour la mise en œuvre de ces politiques de développement, par dérogation à l'article L.5214-27

2° Solidarité et Jeunesse

Mise en œuvre d'actions et de politiques sociales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes (aide familiale ou ménagère, téléalarme, soins infirmiers,…)

Gestion et développement du point d'information jeunesse (PIJ)

Participation à des structures et des dispositifs d'information, de conseil et de soutien en faveur des jeunes : mission locale,…

Mises en œuvre d'actions et de politiques socio-éducatives, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant les activités de loisirs et les animations sportives ou culturelles en direction de la jeunesse,

Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles socio-éducatives avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes sociaux ou tout autre partenaire.

3° Culture et animation

Actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'animation culturelle et le développement artistique pour l'ensemble des habitants

Mise en réseau, animation et soutien des bibliothèques municipales

Développement de l'accès des habitants du territoire aux technologies de l'information et de la communication et aux moyens multimédias

Aide et soutien aux manifestations et animations intéressant le territoire de la communauté

Concertation et communication sur les manifestations, festivités et animations du territoire

4° Sécurité

Aménagement de locaux supplémentaires provisoires, à côté de l'actuel bâtiment de Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,

Acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,

Mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités,

Création, animation et suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

IV Etudes, prospectives et développement communautaire

1° Etudes relatives aux compétences actuelles

Mise en œuvre et financements de toutes études (réflexion, concertation, et évaluation) relatives à la réalisation des actions inscrites, ci-dessus, au projet communautaire, dans le cadre des compétences actuelles de la communauté de communes

2° Etudes relatives aux compétences en projet

Mise en œuvre et financements de toutes études (réflexion, concertation et évaluation) relatives au développement, à l'élargissement et à l'approfondissement du projet communautaire par l'extension du périmètre et l'adoption de nouvelles compétences, et notamment en matière de :

Rationalisation des coûts d'exploitation d'équipements ou de services municipaux existant, visant à générer une économie d'échelle pour les communes de la communauté,

Gestion, création, aménagement, et entretien des chemins ruraux, vicinaux ou forestiers dans le cadre d'un schéma communautaire,

Analyse, en partenariat avec les autres collectivités, des besoins des populations en matière de transport en direction des agglomérations voisines,

Actions favorisant le transport collectif des habitants du territoire en direction des services publics et des activités commerciales (transport à la demande,…)

Actions favorisant l'amélioration de l'habitat et la valorisation du cadre de vie (comité local de l'habitat (CLH),…)

Aide aux écoles maternelles et élémentaires, et développement d'actions pédagogiques et éducatives locales,

Relais assistantes maternelles,

Ecole de musique intercommunale.

V Conventions de prestation ou d'opération

Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec les communes membres, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la Communauté.

Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec des collectivités ou établissements publics extérieurs, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par ces mêmes structures.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, les maires des communes de CHARANTONNAY, GRENAY, HEYRIEUX, OYTIER ST-OBLAS, ST-GEORGES D'ESPERANCHE, ST-JUST-CHALEYSSIN et VALENCIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

P/LE PREFET, et par Délégation,
LE SOUS-PREFET, Bertrand CADIOT

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2004 – 10522 du 6 août 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212.1 et suivants, L. 321.1 et suivants, R. 212.1 et suivants, R. 321.1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 21.1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU le décret n° 72.27 du 10 janvier 1972 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de L'ISLE D'ABEAU modifié par le décret n° 85.766 du 18 juillet 1985 et le décret n° 89.569 du 11 août 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01516 du 28 janvier 2004 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 janvier 2004 portant nomination de M. Gilbert GAY-PARA, rec eveur des finances de Vienne, en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'EPIDA ;

VU la délibération du Conseil régional Rhône-Alpes en date des 30 juin et 1er juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil général en date du 23 avril 2004 ;

VU la délibération de la Communauté urbaine de LYON en date du 12 juillet 2004 ;

VU la délibération du Comité syndical du SAN en date du 27 avril 2004 ;

ARTICLE 1
La composition du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU est modifiée comme suit :

1° - Représentants de l'Etat :

M. Gilbert GAY-PARA – Receveur des finances de Vienne,

est nommé pour une durée de trois ans à compter du 5 janvier 2004, en remplacement de Mme Dominique LEGAY.

…/…

3° - Représentants des collectivités locales :

M. Jean-Jack QUEYRANNE, Président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant ;

Mme Elyette CROZET-BAY, Conseillère régionale désignée en son sein par le conseil régional Rhône-Alpes ;

M. André COLOMB-BOUVARD, Vice-président du conseil général désigné en son sein par le Conseil général de l'Isère ;

M. Georges COLOMBIER, Député de l'Isère, conseiller général désigné en son sein par le Conseil général de l'Isère ;

M. Alain ROSSOT, Président du SAN de l'Isle d'Abeau ;

M. Raymond FEYSSAGUET, vice-Président du SAN, Maire de Villefontaine, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;

M. Michel BACCONNIER, vice-Président du SAN, Maire de St Quentin-Fallavier, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;

M. Marc BLONDEL, vice-Président du SAN, Maire de Vaulx-Milieu, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;

M. Edmond GONNET, vice-Président du SAN, Maire de Four, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;

M. Bernard LAPORTE, vice-Président du SAN, conseiller municipal de Villefontaine, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;

M. Claude BERENGUER, vice-Président du SAN, conseiller municipal de Saint Quentin-Fallavier, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;

M. Maurice PIERREL, vice-Président du SAN, conseiller municipal de l'Isle d'Abeau, désigné en son sein par le comité syndical du SAN ;

M. Alain LELIEVRE, ,désigné en son sein par le conseil de la communauté urbaine de Lyon ;

M. Bruno POLGA, ,désigné en son sein par le conseil de la communauté urbaine de Lyon ;

Le reste sans changement,

ARTICLE 2
Seront destinataires du présent arrêté, l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU, le Directeur général de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'aménagement du territoire et de la Mer, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et le Président du secrétariat général aux grandes opérations d'urbanisme.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-10682 du 17 août 2004

Tarifs de cantine pour l'année 2004/2005 - LA CHAPELLE DE LA TOUR

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article 1er – deuxième alinéa ;

VU l'ordonnance n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, pour l'année scolaire 2004 – 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR en date du 12 juillet 2004 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR le 15 juillet 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 30 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08894 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de la TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1ER
Le prix du repas servi à la cantine scolaire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR est fixé à 2,80 € pour l'année scolaire 2004 – 2005.

ARTICLE 2
Le Sous-Préfet de la TOUR-DU-PIN, le Maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Bernard LE MENN

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-10878 du 23 août 2004

Modification du périmètre du SIVU pour la gestion du corps de sapeurs pompiers de la Valdaine

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-027 du 18 mars 1988 portant création du SIVU pour la gestion du corps de sapeurs pompiers de la Valdaine ;

VU la délibération de la commune de MASSIEU en date du 24 octobre 2003, demandant son adhésion au SIVU.

VU la délibération du SIVU pour la gestion du corps de sapeurs pompiers de la Valdaine en date du 17 mars 2004, acceptant l'adhésion de cette commune au 1er janvier 2005 sans condition ni réserve ;

VU les délibérations concordantes de :

- MERLAS, en date du 10 mai 2004
- ST BUEIL, en date du 28 mai 2004
- ST GEOIRE EN VALDAINE, en date du 23 avril 2004

- ST SULPICE DES RIVOIRES, en date du 26 avril 2004

- VELANNE, en date du 5 mai 2004

- VOISSANT, en date du 25 juin 2004

acceptant l'adhésion de la commune de MASSIEU au 1er janvier 2005.

VU l'arrêté préfectoral n°2004-8894 du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1ER
Est autorisée l'adhésion de la commune de MASSIEU au syndicat pour la gestion du corps de sapeurs pompiers de la Valdaine, au 1er janvier 2005.

ARTICLE 2
Au 1er janvier 2005, le syndicat sera composé des communes de :

MASSIEU - MERLAS - ST BUEIL - ST GEOIRE EN VALDAINE - ST SUPLICE DES RIVOIRES - VELANNE - VOISSANT -

ARTICLE 4
Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du SIVU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de ST GEOIRE EN VALDAINE;

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2004 – 09912 du 3 août 2004

Création d'un foyer de jeunes travailleurs à Voiron par l'association " LE RELAIS OZANAM "

VU les articles L 313.1 à L 313.25, du code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le décret n° 2003-1135 du 26/11/2003, relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003, relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313 – 6 du CASF,

VU le projet présenté par Monsieur le Président de l'Association LE RELAIS OZANAM,

VU le dossier présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale du 18 juin 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1ER
Le Président de l'Association Le Relais Ozanam, 1 allée du Gâtinais, 38130 ECHIROLLES est autorisé à créer un foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 50 unités d'hébergement réservées à des jeunes en cours de formation ou jeunes salariés, dont :
- 30 unités à Voiron, La Martelière, Résidence les noyers verts 38500 Voiron
- 14 unités de St Jean de Moirans, dans la résidence " L'arrêt Création " 38430 St Jean de Moirans
- 6 unités en appartements diffus, organisés en Foyer Soleil.

ARTICLE 2
La présente autorisation est délivrée sous réserve

- de la réalisation de l'opération dans un délai maximum de 3 ans,
- du résultat favorable de la visite de conformité susvisée,
- pour une durée de 15 ans, le renouvellement étant subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312 – 8 du CASF.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du foyer, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera notifié au demandeur, sous pli recommandé avec accusé de réception, affiché et publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

ARRETE n° 2004/10399 du 23 août 2004

Rejet de création d'officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par Mme FOURNAT née GIROLLET Anne-Catherine pharmacien, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à LA TERRASSE –avenue du Grésivaudan,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1er juin 2004,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 4 juin 2004 ,

VU l' absence d'avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) sollicité le 7 avril 2004,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 22 juin 2004,

VU l'arrêté 2002-06589 du 17 juin 2002 déterminant les communes de 2 500 habitants et plus qui desservent les communes de moins de 2 500 habitants dépourvues d'officine de pharmacie,

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère du 2 juillet 2001 refusant l'autorisation à Melle GIROLLET Anne-Catherine d'ouvrir une officine de pharmacie sur le territoire de la commune de LA TERRASSE,

VU le jugement n° 0103256 du Tribunal administratif de GRENOBLE en date du 12 juin 2002 rejetant la demande de Melle GIROLLET Anne-Catherine, d'annulation de l'arrêté du Préfet de l'Isère du 2 juillet 2001,

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de LYON n° 02LY01599 annulant l'arrêté du Préfet de l'Isère du 2 juillet 2001 et le jugement du Tribunal administratif de GRENOBLE du 12 juin 2002,

CONSIDERANT qu'au terme des articles L 5125-11 et L 5125-12, il ne peut être accordé de création d'officine de pharmacie dans les communes qui en sont dépourvues si la population de ces communes est desservie de manière satisfaisante par une officine située dans une commune de 2 500 habitants et plus,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 12 juin 2002, la population de la commune de LA TERRASSE qui compte moins de 2 500 habitants a été considérée comme desservie par les officines de pharmacie de la commune du TOUVET qui compte plus de 2 500 habitants,

ARTICLE 1ER
Est rejetée la demande présentée par Mme FOURNAT née GIROLLET Anne-Catherine pour l'ouverture une officine de pharmacie à LA TERRASSE – avenue du Grésivaudan,

ARTICLE 2
La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-38-055 du 14 juin 2004

Nomination d'un chef de service provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique

VU l'article R.714.21.22 du Code de la Santé Publique relatif aux fonctions de chef de service dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 30 avril 2004

VU l'avis en date du 7 mai 2004 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de St Egrève

VU la proposition du médecin inspecteur régional de la santé publique

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
Monsieur le docteur Vincent RAMEZ, praticien hospitalier à temps plein en psychiatrie (secteur 38 G 02) au centre hospitalier de St Egrève est chargé à titre provisoire des fonctions de chef de service du secteur 38 G 07 jusqu'à la nomination d'un chef de service à titre permanent ou pour une durée maximum d'un an à compter du 1er juin 2004,

ARTICLE 2
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de St Egrève sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
et par délégation
L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2004-38-056 du 14 juin 2004

Nomination d'un chef de service provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique

VU l'article R.714.21.22 du Code de la Santé Publique relatif aux fonctions de chef de service dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 30 avril 2004

VU l'avis en date du 7 mai 2004 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de St Egrève

VU la proposition du médecin inspecteur régional de la santé publique

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
Madame le docteur Nathalie SALVADOR, praticien hospitalier à temps plein en épidémiologie, économie de la santé, prévention, biostatistique, informatique médicale au DIM du centre hospitalier de St Egrève est chargé à titre provisoire des fonctions de chef de service jusqu'à la nomination d'un chef de service à titre permanent ou pour une durée maximum d'un an, à compter du 1er juin 2004.

ARTICLE 2
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de ST Egrève sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
et par délégation
Le chef de service
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2004-38-058 du 23 juin 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Egrève après déc ision modificative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-025 du 18 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU la décision modificative n°1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-025 du 18 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ; n° FINESS 380.780.247 , pour l'exercice 2004 est arrêtée à 66 528 225,00 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 IIIe Plus-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	66 347 720,00 €	- 28 831,00 €	78 068,00 €	66 396 957,00 €
Budget annexe "Centre de Soins pour Toxicomanes"	131 268,00 €	0,00 €	0,00 €	131 268,00 €

ARTICLE 3 :

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2004.

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie Adultes	13	350,90 €
- Alcoologie	13	350,90 €
- Accueil thérapeutique Adultes	33	70,65 €
- Accueil Thérapeutique enfants et en Communauté	35	92,50 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Adultes)	54	253,90 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	276,70 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie Adultes)	60	141,95 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-11095 du 28 juin 2004
ARRETE n° 2004-RA-260

Adhésion de l'hôpital local de Beaurepaire et de l'EHPAD " Le Dauphin Bl eu " à Beaurepaire au syndicat interhospitalier de blanchisserie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6132-1 à L 6132-8, R 713-2-1 à R 713-2-18 et D 713-1 à D 713-3,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté n° 2002-RA-023 du 19 février 2002 portant création d'un syndicat interhospitalier ayant pour vocation la création et la gestion d'une blanchisserie entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu ;

VU la délibération n° 19/03 du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire du 22 décembre 2003 relative à l'adhésion de l'établissement au syndicat interhospitalier de blanchisserie dont le siège est situé au centre hospitalier de Vienne ;

VU la délibération n° 5/2004 du conseil d'administration de l'EHPAD " le Dauphin Bleu " à Beaurepaire du 14 janvier 2004 relative à l'adhésion de l'établissement au syndicat interhospitalier de blanchisserie ;

VU la délibération n° 6/04 du 29 avril 2004 du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie acceptant la modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie et proposant d'en modifier la composition ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

ARTICLE 1ER

est autorisée l'adhésion de l'hôpital de Beaurepaire et de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire au syndicat interhospitalier de blanchisserie créé par l'arrêté n° 2002-RA-023 susvisé.

ARTICLE 2

l'article 6 de l'arrêté n° 2002-RA-023 du 19 février 2002 est modifié comme suit :

" Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est composé de 18 (dix huit) membres au total selon la répartition suivante :

7 membres pour le centre hospitalier de Vienne

5 membres pour le centre hospitalier de Givors

2 membres pour l'hôpital local de Condrieu

2 membres pour l'hôpital local de Beaurepaire

1 membre pour l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire

1 membre représentant le personnel du syndicat interhospitalier.

Sont membres de droit du conseil d'administration et inclus dans les 18 membres, les quatre présidents des commissions médicales d'établissement et un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à messieurs les directeurs des centres hospitaliers de Vienne et de Givors, des hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, et de l'EHPAD "Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône, de l'Isère et de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2004-11096 du 15 juillet 2004
ARRETE N° 2004-38-065

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association de Santé Mentale pour "l'Office Médico-Social et de Réadaptation de l'Isère à SASSENAGE après décision modificative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-016 du 18 février 2004 fixant la dotation globale de financement versée à l'Association de Santé Mentale de l'Isère pour "l'Office Médico-Social et de Réadaptation" ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-016 du 18 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La Dotation Globale de Financement 2004 versée à l'Association de Santé Mentale de l'Isère pour l'Office Médico-Social et de Réadaptation ; Service "Gestions des Biens et Aide à la personne" organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales,

N° de FINESS 380.793.885, est arrêtée à 209 045 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	208 735 €	310 €	209 045 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

PRÉFECTURE N° 2004-11097 du 15 juillet 2004
ARRETE N° 2004-38-066

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres" après décision modificative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-024 du 18 février 2004 fixant la dotation globale de financement de l'Association "Recherche et Rencontres" organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-024 du 18 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales, N° de FINESS 380 795 773, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 231 637 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	231 637 €	236 €	231 873 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

PRÉFECTURE N° 2004-11098 du 15 juillet 2004
ARRETE N° 2004-38-067

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble après décision modificative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-015 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-015 du 13 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble , N° FINESS : 380.798.363, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 290 826 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	290 416 €	410 €	290 826 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

PRÉFECTURE n° 2004-11099 du 15 juillet 2004
ARRETE N° 2004-38- 068

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Pneumologie Henri Bazire à Saint Julien de Ratz après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-022 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de Pneumologie Henri Bazire à Saint-Julien de Ratz ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-022 du 13 février 2004 est abrogé à compter du 1 er août 2004;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre de Pneumologie Henri Bazire à Saint-Julien de Ratz, N° FINESS : 380 780 379, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 3 344 076 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 Ille Plus-value	Mesures nouvelles	Nouvelle DGF
Budget général	3 303 330 €	- 4 963 €	45 709 €	3 344 076 €

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations applicables au Centre de Pneumologie Henri Bazire à Saint-Julien de Ratz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	157,50 €	184,50 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'ex écution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
l'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2004-38- 069 du 15 juillet 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Virieu" à VIRIEU après décision modifi cative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-039 du 25 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Maison de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Repos de Virieu" à VIRIEU;

VU la décision modificative N°1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-039 du 25 février 2004 est abrogé à compter du 1er août 2004 ;

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre de Soins de VIRIEU ;

n° FINESS 380.781.138, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 1 967 052 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière D.G.F. arrêtée	Art.R 714-3-49 moins value	Nouvelle D.G.F.
Budget général	1 964 235 €	2 817 €	1 967 052 €

ARTICLE 3 :

- Les tarifs de prestations applicables de la Maison de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Repos de Virieu" à VIRIEU sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2004 :

	Code tarif	Régime Commun	Régime Part 1	Régime Part 2
Hospitalisation à Temps complet				
Moyen Séjour	30	110,09 €	125,09 €	132,09 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionalede l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
l'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2004-11164 du 31 août 2004

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400463 en date du 21 juin 2004 présentée par Le GAEC DE SARAPIN (GENTIL Eric, GENTIL Isabelle, GENTIL Hélène, GUTTIN Gilles) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 août 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Le GAEC DE SARAPIN (GENTIL Eric, GENTIL Isabelle, GENTIL Hélène, GUTTIN Gilles) demeurant à Panissage, est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 40 a 40 ca sises commune de Chélieu, sous réserve «de restructuration de son exploitation», à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-38-074 du 28 juillet 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-013

du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables à la Clinique Mutualiste des Eaux Claires;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-13 du 12 février 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires à Grenoble

N° FINESS : 380 780 130, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 32 043 228 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III et / ou Art. 716-5-10	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	31 360 602 €	206 156 €	70 875 €	31 637 633 €
Budget annexe soins de longue durée	396 581 €	/	9 014 €	405 595 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires à Grenoble fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2004 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
		En euros	En euros
Hospitalisation à temps complet			
- Médecine et maternité	11	638,65 €	669,14 €
- Chirurgie	12	860,75 €	891,24 €
- Service de spécialités coûteuses	20	1 555,10 €	
Hospitalisation incomplète			
- Hospitalisation de jour	50	383,20 €	
- Chirurgie ambulatoire	90	383,20 €	

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-11189 du 29 juillet 2004
ARRETE N° 2004-38-075

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de LA MURE après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-012

du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de LA MURE;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-012

du 12 février 2004 est abrogé à compter du 1er août 2004 ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA MURE

N° FINESS : 380 780 031 , pour l'exercice 2004, est arrêtée à 9 294 771,20 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III et / ou Art. 716-5-10	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	7 258 873,00 €	102 718,00 €	12 350,00 €	7 373 941,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 292 083,00 €	/	51 626,00 €	1 343 709,00 €
Budget annexe maison de retraite	564 001,40 €	/	13 119,80 €	577 121,20 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LA MURE

sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
		En euros
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	940,74 €
- Chirurgie	12	776,99 €
- Moyen séjour	30	363,06 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	544,45 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-11190 du 30 juillet 2004
ARRETE N°2004-38-076

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont après décision modificative N°1/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-014 du 18 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-014 du 18 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT,

n° FINESS 380.780.213, pour l'exercice 2004 est arrêtée à : 16 984 307,78 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 IIIe Plus-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	11 021 830,00 €	- 8 785,00 €	456 890,00 €	11 469 935,00 €
Budget annexe soins de longue durée	4 759 744 €	0,00 €	186 038,00 €	4 945 782,00 €
Budget annexe Maison de retraite Saint Laurent du Pont	101 094,57 €	0,00 €	2 401,47 €	103 496,04 €
Budget annexe Personnes âgées Miribel	454 713,73 €	0,00 €	10 381,01 €	465 094,74 €

ARTICLE 3 :

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT

sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2004 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	289,73 €
- Psychiatrie enfants	14	244,24 €
- Convalescence	30	172,88 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	294,11 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-11191 du 30 juillet 2004
ARRETE n° 2004-RA- 303

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble après décision modificative n°1et n°2 /2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses artic les L. 174-1, L. 174-1-1, L. 174-3 et

L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

notamment son article 34 ;

VU le décret 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne

budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques METAIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-031 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-37 du 23 février 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-63 du 26 mars 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU les décisions modificatives n°1 et n°2/2004 présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 7 juillet 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, n° FINESS 38 0780 080, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 375 515 326,07 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R 714-3 49 IIIe et / ou Art. 716-5 10	Crédits supplément.	Nouvelle DGF
Budget général	362 423 115,00 €	4 077 644,00 €	4 969 226,00 €	371 469 985,00 €
Budget annexe soins de longue durée	2 725 752,00 €	/	139 885,00 €	2 865 637,00 €
Budget annexe maison de retraite	530 192,61 €	/	12 106,46 €	542 299,07 €
Budget annexe toxicomanie	637 405,00 €	/	/	637 405,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2004 :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète -		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et Psychiatrie	11	661,18 €
- Chirurgie	12	845,53 €
- Spécialités coûteuses	20	1 508,71 €
- Moyen Séjour gériatrique	30	506,30 €
- Moyen Séjour site CMC les Petites Roches	31	248,16 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	429,73 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	859,46 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	978,65 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	978,65 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie adulte)	54	348,79 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie infanto-juvénile)	55	348,79 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	214,86 €
- Hospitalisation de nuit	61	429,73 €
Hospitalisation à domicile	70	211,56 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)	80	42 685,73 €
- Rein	81	91 469,41 €
- Rein et pancréas	82	42 685,73 €
- Pancréas	83	63 113,90 €
- Cœur	84	76 224,51 €
- Cœur et poumon	85	102 140,85 €
- Poumon	86	86 895,95 €
- Foie	87	134 155,14 €
- Moelle osseuse	89	137 204,12 €
- Autres transplantations		
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		363,18 €
par période d'une minute pour les déplacements aériens		29,00 €
Autres Tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

ARTICLE 3 :

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2004-11214 du 9 Août 2004
ARRETE N° 2004-38-081

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Rives après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R.714-3-49 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-048 du 27 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Rives ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 9 juin et 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-048 du 27 janvier 2004 est abrogé à compter du 15 août 2004 ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Rives,

N° FINESS : 380 780 072, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 6 644 119,45 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 IIIe et / ou Art. 716-5-10	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	4 618 858,00 €	39 477,00 €	6 249,00 €	4 664 584,00 €
Budget annexe soins de longue durée	980 219,00 €	///////	38 287,00 €	1 018 506,00 €
Budget annexe Maison de retraite	689 184,98 €	///////	18 693,47 €	707 878,45 €
Soins à domicile pour personnes âgées	245 044,00 €	////////	8 107,00 €	253 151,00 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2004 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	266,12 €
Moyen Séjour – Soins de Suite	30	199,88 €

ARTICLE4
- Le forfait journalier du service de soins à domicile est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2004 :

	Code tarif	Régime commun
Forfait journalier de soins	40	23,12 €

ARTICLE 5
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-11215 du 18 août 2004
ARRETE N° 2004-38- 082

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-021 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Maison de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Domaine de Piellat" à Diémoz ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU les avis émis par les Commissions Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 9 juin et 7 juillet 2004;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-021 du 13 février 2004 est abrogé à compter du 1er septembre 2004;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" à Diémoz

N° FINESS : 380 781 377, pour l'exercice 2004, est arrêtée à1 396 762 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 IIIe Moins-value	Nouvelle DGF
Budget général	1 337 633 €	59 129 €	1 396 762 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical du Nord Isère "Domaine de Piellat" à Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2004 :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier 1
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	99,77 €	115,01 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
La directrice adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-11216 du 19 août 2004
ARRETE N° 2004-38-083

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Voiron après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.174-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R-714-3-49 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-047

du 27 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Voiron ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes des 9 juin et 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-047 du 27 février 2004 est abrogé à compter du 1er septembre 2004 ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron

N° FINESS : 380 784 751 , pour l'exercice 2004, est arrêtée à 31 506 056,39 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III et / ou Art. 716-5-10	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	29 297 430,00 €	107 888,00 €	93 421,00 €	29 498 739,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 322 316,00 €	/	59 779,00 €	1 382 095,00 €
Budget annexe maison de retraite	608 790,76 €	/	16 431,63 €	625 222,39 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	523,70 €
Chirurgie	12	630,20 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	886,80 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	313,00 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	313,00 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	313,00 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		296,80 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-11217 du 20 août 2004
ARRETE N° 2004-38-084

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Tullins après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R.714-3-49 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-030 du 20 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Tullins ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 9 juin et 7 juillet 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-030 du 20 février 2004 est abrogé à compter du 1er septembre 2004 ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Tullins, N° FINESS : 380 780 098, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 7 400 945,38 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 IIIe et / ou Art. 716-5-10	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	4 884 407,00 €	22 406,00 €	30 784,00 €	4 937 597,00 €
Budget annexe soins de longue durée "Personnes âgées"	1 605 814,00 €	- 17 018,62 €	66 397,00 €	1 655 192,38 €
Budget annexe soins de longue durée "Moins de 60 ans"	557 097,00 €	////////	23 071,00 €	600 168,00 €
Soins à domicile pour personnes âgées	200 986,00 €	////////	7 002,00 €	207 988,00 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2004 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	280,50 €
Soins de suite	30	273,50 €
Rééducation fonctionnelle	31	263,50 €
Hospitalisation de jour		
Rééducation fonctionnelle		
* Journée	57	134,50 €
* Demi-journée	56	75,30 €

ARTICLE 4

Le forfait journalier de soins du service de soins à domicile est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2004 :

	Régime commun
Forfait journalier de soins	21,86 €

ARTICLE 5
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,
Blandine ROUKINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE 2004-09181 du 7 juillet 2004

AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL

VU le livre 1er (nouveau) du Code rural et notamment ses articles L 113-1, L 113-2 à L 113-12,

R 113-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagnes ;

VU l'avis favorable émis dans sa séance du 23 mai 2003 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture section "Structures et Économie des exploitations",

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère.

ARTICLE 1
Est agréé en qualité de Groupement Pastoral, sous le N°38–105,

Le Syndicat d'alpage du "Charlet"

dont le siège social est établi à :

La Mairie de Ste Honoré

ARTICLE 2
A compter de la date d'agrément la dénomination sera :

GROUPEMENT PASTORAL DU CHARLET

ARTICLE 3
L'agrément est accordé pour une durée minimale de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
La zone d'activité du Groupement Pastoral s'étend sur le territoire :

Des Régions Rhône–Alpes et PACA

ARTICLE 5
Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Groupement Pastoral ainsi qu'à la Direction des Services fiscaux.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'Ingénieur en Chef du Génie
Rural des Eaux et des Forêts,
Sylvie BROCHOT

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-10574 du 16 août 2004

ORDONNANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLETTE-D'ANTHON ET JANNEYRIAS AVEC EXTENSION SUR ANTHON et PUSIGNAN

VU Les dispositions du livre 1er (nouveau), titre II du Code Rural partie législative et titre II du code rural partie réglementaire et notamment le chapitre III relatif au remembrement rural ;

VU La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau ;

VU Le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 pris en application de la loi sur l'eau et la loi paysage ;

VU La loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

VU La loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU - Le décret du 15 juin 1999 déclarant d'utilité publique l'ouvrage linéaire de l'autoroute A 432

- L'arrêté préfectoral n° 2001-5427 du 6 juillet 2001 déclarant d'utilité publique l'ouvrage linéaire de la liaison RD 55 – RD 517

- L'arrêté interpréfectoral n° 2004-10450 du 12 août 2004 déclarant d'utilité publique l'ouvrage linéaire de la déviation de la RD 517 dite « déviation de JANNEYRIAS

VU Les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 15 janvier 2004 ;

VU Les avis des Conseils Municipaux de JANNEYRIAS et VILLETTE-D'ANTHON en date des 18 décembre 2003 et 7 janvier 2004 sur les dispositions qu'entend prendre la CIAF pour satisfaire aux principes de la loi sur l'eau ;

VU L'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 3 février 2004 ;

VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 27 février 2004 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2003-1082 en date du 26 mai 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1
Un remembrement rural des propriétés foncières avec inclusion des emprises de l'A 432, de la déviation de la RD 517 et de la liaison RD 55 – RD 517 est ordonné sur les territoires communaux de JANNEYRIAS et VILLETTE-D'ANTHON avec extension sur celui d'ANTHON et celui de PUSIGNAN (RHONE).

ARTICLE 2
Le périmètre des opérations est déterminé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 4
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, au Département et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraînera cette reconstitution.

ARTICLE 5
Prescriptions destinées à satisfaire aux principes de la loi sur l'eau

- Dans l'hypothèse où des réseaux d'assainissement agricoles seraient créés de façon à réduire les effets des écoulements en nappe et superficiels lors d'événements pluvieux et favoriser le ressuyage des terres après les pluies ; ils devront être conçus

de façon à ne pas augmenter le débit de pointe à l'aval des bassins versants drainés.

- Dans l'hypothèse où des ouvrages de rétention seraient crées afin de réguler les écoulements d'eau lors d'évènements pluvieux, la Commission veillera à ne pas augmenter le débit de pointe à l'aval de leur exécutoire

- Les zones humides d'intérêt écologique telles que le marais de Charvas et de la Léchère Merlan ainsi que les espaces naturels liés au Rhône répertoriés à l'inventaire ZNIEFF seront préservés ainsi que des conditions de leur alimentation en eau.

- Les boisements en bordure de cours d'eau (ripisylves) seront préservés ; une végétation arborée pourra être implantée en bordure des cours d'eau qui en sont dépourvus.

- L'aménagement du parcellaire respectera les zones de protection de captage existant sur chaque commune en évitant toute action qui diminuerait le pouvoir épurateur du sol et de la végétation en place.

Protection des sols / paysages

- La Commission prendra les dispositions nécessaires pour maintenir les haies jouant un rôle important dans la stabilité des sols dans les secteurs sensibles à l'érosion et de façon générale les haies répertoriées en tant qu'éléments remarquables par l'étude d'aménagement

Elle veillera notamment à conserver un maillage de haies dans le secteur bocager de JANNEYRIAS et maintenir, voire compléter le réseau de haies existant dans la plaine de VILLETTE-D'ANTHON.

Les massifs boisés de plaine jouant un rôle écologique important et répertoriés en tant que tels par l'étude seront également préservés (Côtières du Rhône et de Charvieu, boisements de buttes et crêtes morainiques).

- Dans les secteurs pentus sensibles à l'érosion, à voc ation de terre labourable, la Commission concevra un aménagement du parcellaire favorisant le travail du sol dans un sens perpendiculaire à la pente.

- La Commission veillera à conserver les chemins inventoriés dans le plan départemental des itinéraires de randonnées et à rétablir de façon générale les chemins et itinéraires utilisés dans le cadre de loisirs.

Elle pourra prévoir des plantations en bordure de ces chemins qui en sont dépourvus.

- Afin de ne pas pénaliser les propriétaires qui abandonneraient des arbres dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, la Commission envisagera la mise en place d'une bourse aux arbres.

- Si l'exécution de travaux connexes donne lieu à des découvertes archéologiques la Commission prendra enfin les dispositions nécessaires pour prévenir les autorités compétentes.

ARTICLE 6
A compter du jour où commenceront les opérations de remembrement et jusqu'à la clôture des opérations de remembrement, sont interdites à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification de l'état des lieux, sauf autorisation spéciale donnée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Ces travaux concernent :

- semis, cultures pérennes, plantations, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies

- création ou suppression de fossés ou chemins, édification de clôtures

création de points d'eau, creusement de puits, forages, installations fixes d'irrigation et de plans d'eau

- ouverture de carrières, extraction de matériaux, arasement de talus, dépôts de toute nature

- constructions nouvelles, quelles qu'elles soient et destruction d'habitat ancien.

Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispos itions énoncées ci-dessus ne seront pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte, la remise en état pourra être décidée aux frais du contrevenant.

La demande d'autorisation de travaux pendant les opérations de remembrement devra être adressée au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en mairie de JANNEYRIAS elle devra préciser la nature du ou des travaux envisagés et la désignation cadastrale de la ou des parcelles ou parties de parcelles ou les travaux sont envisagés.

ARTICLE 7
En application de l'article L 121-20 du Code Rural, tout projet de mutation de propriété entre vifs, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté devra être sans délai porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

La demande d'autorisation devra être adressée au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en mairie de JANNEYRIAS selon les modalités prévues par l'article R 121-28 du Code Rural.

Cette demande ne sera plus recevable si elle parvient à la Commission après l'approbation par cette dernière du plan de remembrement.

ARTICLE 8
Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de JANNEYRIAS du présent arrêté.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de JANNEYRIAS, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, ainsi qu'en mairies de VILLETTE-D'ANTHON, ANTHON et PUSIGNAN.

Il sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10
Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

- Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

- Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole

- Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole

- Président du Crédit Foncier de France

- Président du Conseil Supérieur du Notariat

- Président de la Chambre Départementale des Notaires

- Président du Conseil National des Barreaux

- Président du Conseil Départemental des Barreaux

- Président de la Chambre Syndicale des Géomètres Experts

- Directeur Départemental de l'Equipement

- Président du Conseil Général

ARTICLE 11
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, MM. Les Maires de JANNEYRIAS, VILLETTE-D'ANTHON, ANTHON et PUSIGNAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, absent,
Le Directeur départemental adjoint
Henri THOUVENOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 2004-10575 du 9 août 2004

Classement Sonore des voies - COMMUNE de SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l' habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St Martin d'Hères en date du 7 octobre 1999

VU l'arrêté préfectoral n°99-8652 du 1er décembre 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de St Martin d'Hères

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2000. 2479 du 10 avril 2000

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°99-8652 du 1er décembre 1999 est complété comme suit :

ARTICLE 2,

rajouter , dans le tableau, les lignes

Voie nouvelle de liaison entre l'avenue des jeux olympiques et l'avenue Carmagnole Liberté	St Martin d'Hères	Sur les tronçons en type de tissu ouvert	4	30m	Ouvert
Voie nouvelle de liaison entre l'avenue des jeux olympiques et l'avenue Carmagnole Liberté	St Martin d'Hères	Sur les tronçons en rue en U	3	100m	Rue en U
S.N.C.F.	St Martin d'Hères	sur toute la commune	2	250m	-

Le reste, sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Saint Martin d'Hères, et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2004-10576 du 9 août 2004

CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE IZEAUX

VU le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à la consultation en date du 27 mai 1998

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3006 du 27 avril 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de IZEAUX.

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 99-3006 du 27 avril 1999 est modifié comme suit :

ARTICLE 2,

rajouter dans le tableau la ligne :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
S.N.C.F.	IZEAUX	sur toute la commune	3	100 m	-

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de IZEAUX et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2004-10577 du 9 août 2004

CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE GRENOBLE

VU le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à la consultation en date du 1er septembre 1999

VU l'arrêté préfectoral n° 99-9523 du 27 décembre 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de GRENOBLE.

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n° 99-9523 du 27 décembre 1999 est modifié comme suit :

ARTICLE 2,
rajouter dans le tableau la ligne :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
S.N.C.F.	GRENOBLE	sur toute la commune	2	250 m.	-

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de GRENOBLE et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2004-10578 du 9 août 2004

CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE ST JEAN DE MOIRANS

VU le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à la consultation en date du 27 mai 1998

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3015 du 27 avril 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de St JEAN de MOIRANS.

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n° 99-3015 du 27 avril 1999 est modifié comme suit :

ARTICLE 2,
rajouter dans le tableau la ligne :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
S.N.C.F.	St JEAN de MOIRANS	sur toute la commune	3	100 m	-

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de St JEAN de MOIRANS et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2004- 10579 du 9 août 2004

CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE COUBLEVIE

VU le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à la consultation en date du 27 mai 1998

VU l'arrêté préfectoral n°99-3005 du 27 avril 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de COUBLEVIE.

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n°99-3005 du 27 avril 1999 est modifié comme suit :

ARTICLE 2,
rajouter dans le tableau la ligne :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
S.N.C.F.	COUBLEVIE	sur toute la commune	3	100 m.	Tissu ouvert

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de COUBLEVIE et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET , Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2004- 10580 du 9 août 2004

CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE ST CASSIEN

VU le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à la consultation en date du 27 mai 1998

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3013 du 27 avril 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de St CASSIEN.

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n° 99-3013 du 27 avril 1999 est modifié comme suit :

ARTICLE 2,
rajouter dans le tableau la ligne :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
S.N.C.F.	St CASSIEN	sur toute la commune	3	100 m	-

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de St CASSIEN et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2004- 10581 du 9 août 2004

CLASSEMENT SONORE DES VOIES - COMMUNE DE ST BLAISE DU BUIS

VU le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à la consultation en date du 27 mai 1998

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3016 du 27 avril 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de St BLAISE de BUIS.

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n° 99-3016 du 27 avril 1999 est modifié comme suit :

ARTICLE 2,
rajouter dans le tableau la ligne :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
S.N.C.F.	St BLAISE de BUIS	sur toute la commune	3	100 m	-

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de St BLAISE de BUIS et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 2004 – 09821 du 2 avril 2004

Modification de l'arrêté n° 2003-12901

VU les articles L 351.1 à L 351.26 du Code du Travail, relatifs aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi,

VU les articles R 351.1 à R 351.53 du Code du Travail,

VU les propositions des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives dans le Département,

VU l'arrêté n°2003-12901 du 30 octobre 2003, fixant la composition de la Commission Départementale des Recours Gracieux formés contre les décisions d'exclusion du bénéfice de l'aide aux travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1ER
l'arrêté n° 2003-12901 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 :

c) - Représentants des organisations syndicales de salariés :

2ème SUPPLEANTS

Monsieur Georges INUTINE est remplacé par :

Monsieur Jacques ABOUD

Union départementale CFTC

Bourse du Travail – 32 avenue Général De Gaulle

38030 GRENOBLE CEDEX 2

Article 3 : La durée du mandat est de trois ans ; les membres de la Commission désignés en remplacement le sont pour la période restant à courir, soit jusqu'au 29 octobre 2006.

Article 4 : Le Secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Article 5 : Assistent aux travaux de la Commission sans voix délibérative :

- le Directeur Délégué de l'ANPE ou son représentant,

- le Directeur de l'ASSEDIC ou son représentant.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère d'une part, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

_____

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère d'une part, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-10706 du 26 juillet 2004

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (articles 11 à 20).

VU le Code du Travail notamment l'article L 322-4-16-4 issu de la loi n° 98-657 du 29/07/98,

VU le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09656 du 16 septembre 2002

ARTICLE 1 :
Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2002-09656 du 16/09/2002

ARTICLE 2 :
Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique est chargé de :

- déterminer la nature des actions à mener aussi bien en milieu rural, qu'en milieu urbain en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique,
- d'élaborer un plan pluriannuel pour l'insertion et l'emploi,
- d'assister le représentant de l'Etat dans le département dans la préparation et la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L 322-4-16, ainsi que dans la gestion du fonds pour l'insertion économique,
- d'établir une évaluation annuelle de la mise en œuvre du fonds départemental pour l'insertion et de la coordination avec les autres actions en matière d'insertion,

Il est composé de cinq collèges et ses membres sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :
Ce conseil est présidé par le Préfet du Département ou son représentant.

Le CDIAE peut, sur proposition de son Président, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile à ses travaux, notamment un représentant de l'Agence Nationale pour l'Emploi.

ARTICLE 4:
Les cinq collèges du CDIAE sont composés comme suit :

Au titre des représentants de l'Etat

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Trésorier Payeur Général

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

(ou leurs représentants)

Au titre des collectivités territoriales

Un représentant du Conseil Régional : Madame Françoise BOUSSON (ou sa représentante Madame Eliane GIRAUD)

Un représentant du Conseil Général, Monsieur José ARIAS, Vice-Président chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité (ou son représentant Monsieur Yves BERTHUIN)

Trois représentants des communes :

- Madame Marie-Françoise BERGER ROURE, adjointe à Gières
- Monsieur Guy ROUVEYRE, adjoint à Echirolles
- Madame Monique LUCIANI GARIN, adjointe à St-Marcellin

Au titre des organisations professionnelles et interprofessionnelles

Représentant le MEDEF, Monsieur Emmanuel BREZIAT

Représentant la CGPME, Monsieur Jean-Luc BODIN

Représentant la FDSEA, Madame Colette THILLY

Représentant l'UPA, Monsieur Jean-Marc PEISEY

Représentant l'UNAPL, Monsieur Jean COGNET

Au titre des organisations syndicales

Représentant la CGT : non désigné

Représentant la CFDT, Madame Chantal GEHIN

Représentant la CGT-FO, Monsieur Alain CHEVET

Représentant la CFTC, Monsieur Jean-Bernard LAUNAY

Représentant la CFE-CGC, Monsieur René MATHIEU

Au titre des personnes qualifiées ayant une expérience dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle :

Présidente de l'UREI Rhône-Alpes, Madame Jeanne-Marie PRASTER

Présidente de l'ADAI 38, Madame Laure MARTINON

Directeur du Foyer OZANAM (38410), Monsieur Daniel TERLIZZI

Représentant le COORACE Rhône-Alpes, Madame Laurence DUBOIS ou Monsieur Alain ETIENNE

Représentant le Collectif des Chantiers d'Insertion de l'Isère , Monsieur Bertrand PETIT

ARTICLE 5 :
Pour les organismes n'ayant pas encore désigné leur représentant, un arrêté complémentaire sera pris dès que cette désignation interviendra.

ARTICLE 6 :
Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère
Michel BART

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ N° 2004-10723 du 19 août 2004

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971.

VU les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3 ;

VU l'arrêté du 25 février 1972 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 73 du 20 février 2004 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2004 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) en date du 22 juillet 2004 ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

ARTICLE 1ER :
Les clauses de l'avenant n° 73 en date du 20 février 2004 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 :
L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 :
L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

– V – AUTRES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE

PRÉFECTURE N°2004-10345 du 12 août 2004

Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification *(n° 5)* qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1ER
Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2
CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- *Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,*
- Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3
Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation " aides aux vacances " basée sur le QF Caf :

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur*)*

- **les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(*24 mois d'historique)*

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } **Sauf**

Date début grossesse } **pour**

Date début grossesse modifiée } **tutelles**

Enfants et autres personnes à charge au sens

des PF et/ou du RMI : } **AAH**

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4
Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5
Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6
La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

◆◆◆

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de VIENNE (ISERE) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce au siège de la Caisse d'Allocations Familiales de VIENNE, 1 montée St Marcel BP 108 38209 VIENNE Cédex.

Le Directeur,
Chantal ARNAUD

PRÉFECTURE N° 2004-10466 du 12 août 2004

Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE GARDE DE LA PAJE

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1ER
Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

ARTICLE 2
Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'usager, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

ARTICLE 3
Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

– la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
– la date de traitement de la demande ;
– l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

– le montant de prise en charge du salaire ;
– la date de paiement ;
– la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

– le numéro du volet social ;
– le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
– la date de réception ;
– l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
– le code motif de rejet ou de l'instance.

ARTICLE 4
Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

ARTICLE 5
Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6
La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

◆◆◆

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de VIENNE (ISERE) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce au siège de la Caisse d'Allocations Familiales,

1 montée St Marcel BP 108 38209 VIENNE Cédex

Le Directeur,
Chantal ARNAUD

PRÉFECTURE N° 2004-10468 du 12 août 2004

C.N.A.F. - Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA PROCEDURE AUTOMATISEE DE COLLECTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'APPRÉCIATION DE LA CONDITION D'ACTIVITÉ POUR L'OUVERTURE DU DROIT AU COMPLEMENT LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,

Vu la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1ER
Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

ARTICLE 2
Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

ARTICLE 3
Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse

- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,

et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

ARTICLE 4
L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la **D**irection du **S**ystème d'**I**nformation **N**ational des **D**onnées **S**ociales (D.S.I.N.D.S.) de la **C.N.A.V.T.S**. Il repose sur :

- **un fichier d'appel** constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :

. information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels

. informations par allocataire :

NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,

année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant
- **un fichier résultat** retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :

- les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,

- le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

ARTICLE 4 BIS
Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

. n° d'ordre ;

. noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;

. code nationalité ;

. NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

soit le NIR connu,

soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

. l'ensemble des prénoms ;

. le code géographique et le lieu de naissance ;

. la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

ARTICLE 5
Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

ARTICLE 6
Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

ARTICLE 7
La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de VIENNE (ISERE) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au siège de la Caisse d'Allocations Familiales,

1 montée St Marcel BP 108 38209 VIENNE Cédex

Le Directeur,
Chantal ARNAUD

PRÉFECTURE N° 2004-10469 du 12 août 2004

C N A F - Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification *(n° 5)* qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1ER

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- *Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,*
- Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation " aides aux vacances " basée sur le QF Caf :

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur*)*

- **les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI
Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enf ants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(*24 mois d'historique)*

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CM R (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } **Sauf**

Date début grossesse } **pour**

Date début grossesse modifiée } **tutelles**

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } **AAH**

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) **-** 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

◆◆◆

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de VIENNE (ISERE) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce au siège de la Caisse d'Allocations Familiales de VIENNE, 1 montée St Marcel BP 108 38209 VIENNE Cédex.

Le Directeur,
Chantal ARNAUD

PRÉFECTURE N° 2004-10470 du 12 août 2004

C.N.A.F. - Conseil d'administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protec tion des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret

n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1
Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

ARTICLE 2
Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,

- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,

- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,

- *d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.*

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et

des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3
Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs ;

- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle ;

- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité ;

- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale.

ARTICLE 4
Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la Cnaf des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,

- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'Unédic,

- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assédic,

- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

ARTICLE 5
Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'allocations familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n°allocataire Caf, noms patronymique et marital, prénom,

- Code population Caf :

bénéficiaire du revenu minimum d'insertion

bénéficiaire d'une autre prestation différentielle

bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel

1er mois et dernier mois payé

bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel

1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :

- code résultat de la recherche Assédic: non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic

➲ Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

➲ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- identification Assédic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune ;
- NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom ;
- code situation d'indemnisation :

droits non ouverts ;

indemnisation différée ;

dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence ;

dernier jour indemnisé situé dans la période de référence ;

- catégorie de demandeur d'emploi ;

- date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi.

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période ;
- code de l'allocation servie ;
- montant journalier de l'indemnisation *(uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)* ;
- code plancher pour l'allocation unique dégressive (oui/non).

- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assédic compétente.

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- date d'effet de reprise d'activité ;

- code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu ;

- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6
Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires ;

- des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

ARTICLE 7
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8
La présente décision sera :

. insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;

. tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de VIENNE (ISERE) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.
Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au siège de la Caisse d'Allocations Familiales de VIENNE, 1 montée St Marcel BP 108 38209 VIENNE Cédex

Le Directeur,
Chantal ARNAUD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2004-10341 du 9 août 2004
ARRETE N° 2004-033 du 6 août 2004

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

ARRETE

ARTICLE I :
Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent Chef de 2ème catégorie est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 17 octobre 2004 en vue de pourvoir 1 poste d'Agent Chef vacant dans l'Etablissement :

1 poste à la Direction des services techniques, spécialité : conduite d'installation thermique et climatique

Les candidats devront avoir une connaissance et une expérience dans le domaine chauffage-climatisation :

chauffage : conception, production, distribution et maintenance

concept traitement de l'air, production, maintenance des installations

gestion technique centralisée

compétences en électricité, régulation des installations

ARTICLE II
Peuvent être candidats les fonctionnaires titulaires des corps de Contremaîtres justifiant d'un an d'ancienneté, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage, et conducteurs ambulanciers comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans leurs corps.

Les candidatures composées :

D'une lettre de candidature précisant la spécialité concernée,

D'un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade,

D'un curriculum vitae établi sur papier libre,

devront parvenir au plus tard le 16 septembre 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble –Bureau D229 –
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE III
Le Jury du concours interne sur épreuves est composé comme suit :

1°) L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Etablissement pour lequel le concours est ouvert ou son représentant, Président du Jury,

2°) Un Ingénieur et un Adjoint Technique en fonctions dans l'Etablissement ou, à défaut, désignés par le Préfet parmi les agents titulaires de ces grades dans les Etablissements relevant du titre IV du statut général des Fonctionnaires au sein du Département dans lequel est situé l'Etablissement ouvrant le concours,

3°) Un professeur d'enseignement technique de la spécialité pour laquelle le concours est ouvert, désigné par le Préfet. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il est fait appel à un professeur par spécialité différente,

ARTICLE IV
Pour chacune des spécialités, le programme des épreuves du concours est constitué par le programme pédagogique des C.A.P. ou B.E.P. de la spécialité concernée.

ARTICLE V
Le concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

1°) Admissibilité :

Epreuve écrite d'une durée de 2 heures (coefficient 2) :

Cette épreuve consiste en la vérification, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques de base se rapportant au programme pédagogique du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles correspondant à la ou aux spécialité(s) choisie(s) par le candidat.

2°) Admission :

Epreuve pratique d'une durée de 2 heures (coefficient 2) :

Celle-ci consistant en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène, et de sécurité qui les entourent.

Epreuve d'entretien oral d'une durée de 30 minutes maximum (coefficient 3) :

Celle-ci consiste à partir de la description de situation de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, relationnels, d'hygiène et de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe et leur capacité à participer à la formation du personnel ouvrier ainsi que, le cas échéant, sa connaissance des techniques et base de gestion, et des grands principes d'organisation de l'administration d'un Etablissement d'Hospitalisation Publique.

ARTICLE VI
Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Les listes d'admissibilité et d'admission sont établies par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

La liste des candidats admissibles est établie par le Jury, par ordre alphabétique.

Ne peuvent être inscrits sur cette liste les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves une note inférieure à cinq. La liste des candidats admis définitivement est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Etablissement dans lequel le concours est ouvert, par ordre de mérite, sur proposition du Jury.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à cinq à chacune des épreuves d'admission.

P/le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. Mahistre

SERVICE MÉDICAL DE GRENOBLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE
PRÉFECTURE N° 2004-10720 du 19 août 2004

Création d'un fichier informatisé

Le Médecin conseil chef du Service Médical de Grenoble,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15 à 19 ;

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable en date du 6 août 2004 (Demande d'avis N° 1015769).

DÉCIDE

ARTICLE 1
Dans le cadre d'une étude sur la rupture en soins infirmiers à domicile, le service médical de Grenoble (service de la CNAMTS, organisme public) entend créer un fichier, indirectement nominatif par le biais d'une liste de concordance, dont l'objectif est de décrire la population des patients en rupture de soins infirmiers à domicile et les motifs de rupture.

ARTICLE 2
Les informations recueillies sont en pièces jointes (à l'affichage dans le hall du Service médical)

Ces données ne seront pas conservées au-delà de la période maximale de 2 ans

ARTICLE 3
Les destinataires de ces informations sont, en raison de leurs attributions respectives, les praticiens conseils du service médical de Grenoble.

ARTICLE 4
Le droit d'accès prévu par l'article 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 s'exerce auprès du service médical de Grenoble 66 avenue Marcelin Berthelot

ARTICLE 5
Le médecin-conseil chef du service médical de Grenoble est chargé de l'exécution du présent acte réglementaire qui sera affiché dans le hall du service médical de Grenoble.

Grenoble, le 18/8/2004

Dr Patrick SIAU
Médecin conseil chef
Service médical
66, avenue Marcelin-Berthelot
BP 33 38040 Grenoble cedex 9

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

PRÉFECTURE N° 2004-10660 du 17 août 2004

AVIS DE CONCOURS.SUR TITRES

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 7 CADRES DE SANTE.

☞ Décret n° 2001.1375 du 31 Décembre 2001 et

☞ Arrêté du 19 Avril 2002.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.

Justifier au 1er Janvier 2004 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.

Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

B.P.100

38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 16 Août 2003.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

PRÉFECTURE N° 2004-10768 du 16 Août 2003.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 7 CADRES DE SANTE.
☞ Décret n° 2001.1375 du 31 Décembre 2001 et
☞ Arrêté du 19 Avril 2002.
CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.
- Justifier au 1er Janvier 2004 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.
- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

B.P.100

38521 SAINT EGREVE CEDEX.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

PRÉFECTURE N° 2004-10686 du 17 août 2004
ARRETE N° 2004-02 du 11 août 2004

AVIS DE CONCOURS.SUR TITRES

Le Directeur de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1
Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé est organisé à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage à partir du 12 octobre 2004, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'Etablissement :

Filière Infirmière :

- 1 poste de Cadre de Santé

ARTICLE 2
Peuvent être candidats :

- Pour le concours interne :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3
Les dossiers de candidatures composés :

- d'une lettre de candidature
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

Devront parvenir au plus tard le 12 septembre 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à :

HOPITAL RHUMATOLOGIQUE
SERVICE DU PERSONNEL
BP 18
38410 URIAGE

ARTICLE 4
Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

a) Le directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président :

b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

c) Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

d) Le président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5
En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

Le Directeur
Odile WACH